



Date de dépôt : 28 janvier 2025

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier :

- a) PL 13267-A** **Projet de loi de Francine de Planta, Patrick Malek-Asghar, Jean-Pierre Pasquier, Céline Zuber-Roy, Murat-Julian Alder, Helena Rigotti, Fabienne Monbaron, Edouard Cuendet, Jean Romain, Alexandre de Senarclens, Véronique Kämpfen, Jacques Béné, Diane Barbier-Mueller, Pierre Nicollier, François Wolfisberg, Pascal Uehlinger, Cyril Aellen, Yvan Zweifel, Antoine Barde, Serge Hiltpold, Natacha Buffet-Desfayes modifiant la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) (H 2 05) (Des transferts de compétences pour un meilleur accueil dans les ports genevois)**
- b) PL 13407-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) (H 2 05)**

Rapport de majorité de Pascal Uehlinger (page 23)

Rapport de minorité de André Pfeffer sur le PL 13407 (page 60)

Projet de loi (13267-A)

modifiant la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) (H 2 05)
(Des transferts de compétences pour un meilleur accueil dans les ports genevois)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006, est
modifiée comme suit :

Art. 3A Gestion des ports (nouveau)

Afin d'assurer une gestion de proximité des ports situés hors du territoire de la
Ville de Genève, l'Etat délègue tout ou partie de cette gestion à des
groupements intercommunaux.

Art. 3B Groupements intercommunaux (nouveau)

¹ Les communes de Céligny, Versoix, Bellevue, Genthod et Pregny-Chambésy
sont chargées de constituer un groupement intercommunal des ports de la rive
droite. Les communes de Corsier, Cologny, Collonge-Bellerive, Anières et
Hermance sont chargées de constituer un groupement intercommunal des ports
de la rive gauche.

² Les groupements désignent les membres de leurs conseils et se dotent du
capital nécessaire.

³ Les groupements gèrent les ports des communes suivantes :

Groupement intercommunal des ports de la rive droite :

- Céligny
- Versoix
- Bellevue
- Genthod
- Pregny-Chambésy

Groupement intercommunal des ports de la rive gauche :

- Corsier
- Cologny

- Collonge-Bellerive
- Anières
- Hermance

⁴ Les groupements sont représentés à la commission des ports.

⁵ La gestion des ports situés sur le territoire de la Ville de Genève reste du ressort de l'Etat. L'Etat et la Ville de Genève peuvent convenir, dans le cadre d'une convention, d'une délégation à cette dernière de la gestion des ports situés sur son territoire.

Art. 3C Compétences et tâches des groupements intercommunaux des ports de la rive gauche et des ports de la rive droite (nouveau)

¹ Les groupements sont principalement chargés des tâches suivantes :

- a) gestion des places d'amarrage ;
- b) surveillance de l'état des ports et des bateaux qui y sont amarrés ;
- c) entretien courant des ports, hors des jetées, des enrochements et de la signalisation ;
- d) fourniture des chaînes et des corps-morts ;
- e) perception des redevances d'amarrage et des taxes dues par les bateaux visiteurs ;
- f) gestion des déchets ;
- g) gestion des éventuelles installations sanitaires ;
- h) gestion des éventuelles grues ;
- i) toutes les autres tâches déléguées par les communes du groupement intercommunal.

² Les groupements perçoivent les redevances d'amarrage et les émoluments administratifs prévus à l'article 11 de la présente loi concernant les places d'amarrage situées dans les ports dont ils assument la gestion.

³ L'entretien et la construction des enrochements, des jetées, ainsi que le faucardage et le dragage périodiques des ports restent du ressort de l'Etat.

⁴ L'Etat et les groupements se concertent concernant l'agrandissement ou la transformation des installations portuaires du ressort de chacun des groupements.

Art. 3D Tâches de la capitainerie (nouveau)

La capitainerie exerce les tâches non dévolues aux groupements et aux communes.

Art. 11, al. 4, lettre a (nouvelle teneur) et al. 7 à 10 (nouveaux)

⁴ Le montant des redevances annuelles est fixé par les groupements intercommunaux par voie réglementaire et varie, hors indexation :

- a) entre 46 francs et 70 francs par m², en fonction des dimensions globales (longueur fois largeur) des bateaux, pour les places d'amarrage sur le lac ;

⁷ Le montant de l'émolument administratif annuel pour figurer sur la liste d'attente est de 50 francs.

⁸ Des redevances d'amarrage différentes peuvent être appliquées aux détenteurs de bateau non-résidents dans le canton.

⁹ Les redevances annuelles sont réduites dans les ports qui offrent des services restreints, par exemple une accessibilité réduite à certaines périodes de l'année ou une absence d'électricité au ponton.

¹⁰ Les groupements intercommunaux reversent à l'Etat une partie des redevances annuelles perçues. Le montant de cette redistribution est fixé par voie de convention, étant précisé que les redevances annuelles fixées et perçues par chaque groupement intercommunal doivent couvrir les frais raisonnables de gestion des ports qui sont de sa compétence ainsi que les frais raisonnables encourus par l'Etat pour entretenir et amortir comptablement les installations des ports concernés.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur le domaine public (L 1 05), du 24 juin 1961, est modifiée comme suit :

Art. 26, al. 2 (nouveau)

² Les redevances pour l'amarrage et le dépôt des bateaux sont fixées, perçues et réparties entre l'Etat et les communes, respectivement les groupements intercommunaux, selon les dispositions particulières prévues par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Projet de loi (13407-A)

sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) (H 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976 ;
vu le règlement de la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976 ;
vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975 (ci-après : la loi fédérale) ;
vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978 (ci-après : l'ordonnance fédérale),
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi règle la navigation sur le lac et les cours d'eau publics du canton, ainsi que l'utilisation des installations portuaires.

² Sont réservées, en particulier, les dispositions :

- a) des accords internationaux, notamment de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976, et du règlement de la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976 ;
- b) du droit fédéral, notamment l'article 11 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, et l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, du 21 janvier 1991 ;
- c) du droit cantonal sur la pêche ;
- d) du droit cantonal sur les eaux.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) *détentriche ou détenteur*, la personne physique ou morale enregistrée auprès de l'office cantonal des véhicules dont le nom figure sur le permis de navigation du bateau ;

- b) *propriétaire*, la personne physique ou morale titulaire du titre de propriété du bateau ;
- c) *plaisancière ou plaisancier*, la personne physique qui navigue pour son loisir ;
- d) *professionnelle ou professionnel*, la personne physique ou morale développant une activité sportive, commerciale ou associative dans les eaux genevoises, avec ou sans but lucratif, ouverte ou non au public ;
- e) *corps-mort*, tout type d'amarrage au large, qui n'a pas d'accès à un quai ;
- f) *digue nord du Port-Noir/SNG*, la digue nord qui sépare les installations de Genève-Plage et de la Société nautique de Genève (SNG) ;
- g) *zone riveraine intérieure*, le plan d'eau s'étendant jusqu'à 150 m de la rive ;
- h) *zone riveraine extérieure*, le plan d'eau s'étendant au-delà de la zone riveraine intérieure jusqu'à une distance de 300 m, soit de la rive, soit des champs de végétation aquatique situés devant la rive ou des constructions édifiées dans l'eau.

Art. 3 Compétences

Le Conseil d'Etat est compétent pour :

- a) interdire ou restreindre la navigation ;
- b) limiter le nombre de bateaux admis sur une voie d'eau ;
- c) édicter des prescriptions sur la protection de l'environnement, sur la sécurité de la navigation et sur d'éventuels conflits d'usages du plan d'eau, notamment avec les activités nautiques et la baignade ;
- d) proposer au Conseil fédéral les personnes ou les services chargés des expertises ;
- e) prendre position au sujet des dispositions relatives aux concessions et aux autorisations pour le transport régulier et professionnel par bateau ;
- f) donner les préavis requis par le Conseil fédéral.

Art. 4 Délégation de compétences

¹ L'autorité compétente peut déléguer certaines compétences de gestion des ports aux communes ou groupements intercommunaux qui le souhaitent.

² Afin de permettre aux communes ou groupements intercommunaux d'assurer une gestion de proximité des ports, l'autorité compétente peut leur déléguer, par convention, des compétences dans le domaine de l'entretien courant des ports, soit notamment :

- a) la gestion de l'accueil ;
- b) la gestion des déchets ou ;
- c) la gestion des éventuelles installations sanitaires.

³ Afin de permettre aux communes ou groupements intercommunaux d'assurer une gestion largement autonome des ports, l'autorité compétente peut leur déléguer, par concession, en sus des compétences énumérées à l'alinéa 2, les compétences suivantes :

- a) la délivrance des autorisations d'amarrage, dans le respect des conditions fixées à l'article 11 alinéa 1 à 6 de la présente loi ;
- b) la gestion des places d'amarrages au sein d'un port, en particulier les échanges de places et de corps-morts ;
- c) le prélèvement des émoluments et redevances, dans les limites fixées aux articles 12 et 13 de la présente loi ;
- d) la surveillance des infrastructures portuaires, ainsi que des bateaux qui y sont amarrés ;
- e) l'entretien courant des infrastructures portuaires (y compris le dragage et le faucardage), hors des jetées, des enrochements et de la signalisation liée à la navigation ;
- f) la fourniture et l'entretien des systèmes d'amarrage (chaînes, bouées d'amarrage et corps-morts) ;
- g) la gestion des éventuelles grues ;
- h) le développement de certaines infrastructures portuaires (électricité, eau, extensions d'estacades, etc.), et ;
- i) l'adoption des mesures administratives prévues par la présente loi.

⁴ Les concessions ou les conventions conclues avec les communes ou groupements intercommunaux précisent notamment les compétences déléguées, les modes de financement et de contrôle, ainsi que la durée de la délégation de compétence et ses motifs de dénonciation. Les concessions sont octroyées conformément à la loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008, applicable par analogie.

Art. 5 Commission de la navigation et des ports

¹ Une commission de la navigation et des ports est instituée, laquelle est notamment composée des représentants des communes riveraines du lac désignées par l'Association des communes genevoises, ainsi que de ceux des fédérations, associations ou organisations intéressées à l'aménagement des ports.

² La commission est compétente pour proposer toute mesure technique de développement des infrastructures portuaires et autres aménagements nautiques dans les eaux genevoises.

³ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la composition et le mode de fonctionnement de la commission.

Chapitre II Exercice de la navigation sur le lac et les cours d'eau

Art. 6 Limites de la vitesse des bateaux à moteur

¹ Dans les ports, aux approches des estacades et dans les passes, les bateaux à moteur doivent régler leur vitesse afin d'éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou en mouvement ou à des ouvrages, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité.

² Sous réserve des prescriptions spéciales, signalées ou réglementaires, la vitesse maximale des bateaux à moteur est limitée à :

- a) 10 km/h sur les plans d'eau s'étendant dans les zones riveraines intérieure et extérieure, sauf pour les bateaux remorquant des skieuses et des skieurs nautiques sur les plans d'eau réservés spécialement à cet effet ;
- b) 30 km/h au maximum sur le plan d'eau situé à plus de 300 m des rives, en aval d'une ligne tirée de la digue nord du Port-Noir/SNG au débarcadère de la Perle-du-Lac ;
- c) 10 km/h au maximum sur tous les cours d'eau ;
- d) 15 km/h au maximum sur tous les cours d'eau pour les bateaux à moteur des entreprises de navigation concessionnaires et autorisées (ci- après : entreprises de navigation).

Art. 7 Navigation sous les ponts

¹ Sous les arches des ponts, la navigation peut être restreinte et réglée par panneaux.

² Sont réservées les autorisations spéciales accordées par l'autorité compétente.

Art. 8 Ski nautique, bateaux à pagaie, planches à voile, kitesurfs et engins analogues

¹ La pratique du ski nautique est interdite sur les cours d'eau, dans les zones riveraines et sur les eaux du lac s'étendant en aval d'une ligne tirée de la digue nord du Port-Noir/SNG au débarcadère de la Perle-du-Lac, à l'exception des plans d'eau réservés spécialement à cet effet.

² La navigation des bateaux à pagaie, notamment le stand-up paddle, et des planches à voile est interdite sur les eaux du lac s'étendant en aval de la ligne mentionnée à l'alinéa 1 et aux abords des débarcadères, à l'exception des plans d'eau réservés spécialement à cet effet.

³ Les conditions permettant d'admettre une exception au sens des alinéas 1 et 2 sont fixées par voie réglementaire. Elles tiennent notamment compte des aspects sécuritaires tant pour la personne navigante que les autres usagers du lac et des caractéristiques physiques des sites envisagés.

⁴ La navigation des engins tirés par un cerf-volant (kitesurf) est interdite sur les eaux du lac en aval d'une ligne Vengeron-Tour-Carrée et aux abords des débarcadères.

⁵ Le remorquage simultané de plus de 2 personnes pratiquant le ski nautique et celui d'engins volants ou autres engins tractés sont interdits, sauf dérogations fixées par voie réglementaire.

Art. 9 Rhône, retenue de Verbois et autres cours d'eau

¹ La navigation sur le Rhône, entre le pont du Mont-Blanc et la signalisation à l'aval du barrage de régulation des eaux du lac (Seujet) est interdite, sauf pour les bateaux :

- a) des entreprises de navigation ;
- b) des services officiels.

² Sont réservées les autorisations spéciales.

³ La navigation est également interdite à l'amont et à l'aval immédiats des barrages de Verbois et de Chancy-Pougny, dans les zones dûment signalées et qui sont précisées par voie réglementaire.

⁴ Dans les limites des présentes dispositions et de la législation sur la faune et la pêche, la navigation est autorisée uniquement sur le Rhône et l'Arve, sauf dérogation.

Art. 10 Navigation interdite

¹ La navigation au moyen de bateaux et d'autres types d'embarcations sans moteur, de bateaux de louage dont la conduite ne nécessite pas de permis de conduire, pilotés par d'autres personnes que les loueuses ou loueurs ou leur personnel, est interdite sur les eaux s'étendant en aval de la ligne tirée entre la jetée des Pâquis et la jetée du Jet d'eau. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente.

² La navigation peut être provisoirement interdite pour des raisons de sécurité ou en raison d'un autre intérêt public, notamment dans le périmètre des organisations internationales ou diplomatiques.

Chapitre III Amarrage, dépôt et stationnement des bateaux

Art. 11 Places d'amarrage

¹ L'amarrage et le dépôt de bateaux dans les eaux genevoises et sur le domaine public le long des rives sont subordonnés à une autorisation « à bien plaire », personnelle et intransmissible sauf exception définie par voie réglementaire.

² Les autorisations sont en priorité délivrées aux détentrices et détenteurs de bateaux domiciliés dans le canton, aux conditions qui sont fixées par voie réglementaire. Des distinctions peuvent être effectuées entre les plaisancières et plaisanciers et les professionnelles et professionnels.

³ Pour les plaisancières et les plaisanciers, les autorisations sont délivrées selon une liste d'attente cantonale des places d'amarrage, administrée de manière centralisée pour l'ensemble du canton. Les modalités d'administration de cette liste d'attente sont fixées par voie réglementaire.

⁴ Afin d'assurer une occupation rationnelle des ports, l'autorité compétente peut réserver une part des places d'amarrage aux activités professionnelles.

⁵ De même, notamment afin d'adapter les places d'amarrage aux dimensions des bateaux, l'autorité compétente ou le concessionnaire peut, en cas de nécessité et après avoir informé les détentrices et détenteurs de bateaux, procéder ou faire procéder à des échanges de places et de corps-morts.

⁶ L'autorité compétente ou le concessionnaire peut refuser l'amarrage des bateaux qui dépassent la capacité d'usage des installations portuaires existantes, que ce soit au sein d'un port ou en corps- morts.

Art. 12 Emoluments et redevances

¹ Les autorisations « à bien plaire » ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle.

² Les redevances annuelles sont calculées prorata temporis en fonction de la durée d'autorisation d'occupation de la place d'amarrage ou de dépôt.

³ Le montant de l'émolument administratif varie de 20 francs à 500 francs en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.

⁴ Le montant des redevances annuelles est fixé par le Conseil d'Etat de manière harmonisée pour l'ensemble du territoire du canton par arrêté, après consultation des communes riveraines du lac et des groupements intercommunaux bénéficiaires d'une concession en application de l'article 4 alinéa 3 et en tenant compte des diverses charges et investissements réalisés pour la gestion des ports.

⁵ Le montant des redevances annuelles varie, hors TVA :

- a) entre 45 francs et 70 francs par m², en fonction des dimensions globales de la place, pour les places d'amarrage sur le lac et les cours d'eau, et au minimum 150 francs par bateau ;
- b) entre 26 francs et 60 francs par m², en fonction des dimensions globales des bateaux, pour les places d'amarrage sur corps-morts ;
- c) entre 200 francs et 300 francs pour les places à terre ;
- d) entre 50 francs et 200 francs pour les emplacements sur râteliers.
- e) entre 74 francs et 150 francs par semaine pour les places de travail à terre (dépôt provisoire).

⁵ Lorsque les chaînes et les corps-morts sont fournis par les bénéficiaires, le montant de la redevance est réduit.

⁶ Les services connexes, tels que la fourniture d'électricité, sont facturés séparément.

Art. 13 Augmentation du montant des redevances annuelles

¹ Lorsque des investissements sont effectués en vue d'améliorer notablement l'équipement des ports, le montant des redevances des places d'amarrage fixé conformément à l'article 12 peut être majoré jusqu'à 30% au maximum.

² Le Conseil d'Etat, après consultation des communes riveraines du lac et des groupements intercommunaux bénéficiaires d'une concession en application de l'article 4 alinéa 3, détermine si les investissements considérés justifient l'augmentation des redevances. Il tient compte des méthodes de calcul et des modalités qui sont définies par voie réglementaire.

Art. 14 Indexation

¹ Les tarifs et redevances pour l'amarrage ou le dépôt de bateaux sont indexés régulièrement selon l'indice genevois des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de 2025. L'indexation se fait en début d'année, pour les années concernées, et l'indice de référence est celui de septembre de l'année précédente.

² Le calcul de l'indexation se fait en multipliant le quotient des 2 indices (indice de référence divisé par indice de base) par le montant total de la redevance et en arrondissant le résultat au franc.

Art. 15 Autres autorisations et redevance

¹ Les détentrices et détenteurs peuvent obtenir une autorisation de déposer temporairement leurs bateaux, chars et bers, à terre, sur les lieux désignés à cet effet, en dehors des dates fixées pour l'hivernage des bateaux.

² Les places d'amarrage disponibles en cours d'année peuvent faire l'objet d'une attribution provisoire de courte durée, non renouvelable, au maximum pour 3 mois sur une saison.

³ Les détentrices et détenteurs peuvent obtenir une autorisation d'amarrer leurs bateaux sur des places « visiteurs » désignées comme telles pour une durée limitée.

⁴ Ces autorisations sont soumises à des modalités spécifiques, fixées par voie réglementaire, et au paiement d'une redevance, fixée par voie d'arrêté en fonction notamment de la durée du dépôt ou de l'amarrage.

Art. 16 Interdiction d'amarrage, de stationnement et d'accès

¹ Il est interdit d'amarrer, même temporairement :

- a) aux chaînes de sauvetage placées le long des quais ;
- b) aux ouvrages et installations d'utilité publique ;
- c) aux débarcadères réservés aux entreprises de navigation ;
- d) aux bouées ou balises de signalisation.

² Il est interdit de stationner (en quittant le bateau) :

- a) à l'extrémité des estacades ;
- b) aux bouées bleues portant l'inscription « grément », placées dans les ports ou à proximité de ceux-ci ;
- c) sur les cours d'eau autres que le Rhône ;
- d) dans les ports et leurs abords, sauf aux endroits réservés à cet effet.

³ Il est interdit de :

- a) ancrer dans les ports, y compris dans la rade, en aval des jetées des Pâquis et du Jet d'eau ;
- b) ancrer dans les zones riveraines situées en aval d'une ligne tirée de la digue nord du Port-Noir/SNG au débarcadère de la Perle-du-Lac.

⁴ L'accès aux pontons est interdit sauf pour les ayants droit.

Art. 17 Responsabilité

L'Etat de Genève décline toute responsabilité pour les dommages de toute nature qui pourraient atteindre les bénéficiaires ou leurs ayants droit par le fait de tiers ou de cas fortuits, tels que vols, détériorations ou intempéries.

Art. 18 Caducité et retrait de l'autorisation

¹ Le défaut de paiement de la redevance annuelle entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation.

- ² Les autorisations d'amarrage ou de dépôt peuvent également être retirées :
- a) en cas de violation des prescriptions de la police de la navigation et des gardes-ports ;
 - b) en cas de non-conformité du bateau ;
 - c) en cas de mise en fourrière du bateau ;
 - d) en cas de retrait ou d'annulation du permis de navigation ;
 - e) lorsque la ou le bénéficiaire ne peut être atteint dans un délai raisonnable ;
 - f) lorsque les conditions de la délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies ;
 - g) lorsque la ou le bénéficiaire enfreint de manière grave ou répétée la présente loi, les dispositions réglementaires ou les directives en la matière ;
 - h) lorsque la ou le bénéficiaire a induit l'autorité compétente en erreur ou a omis de la renseigner de manière complète.

Chapitre IV Bateaux, conductrices et conducteurs

Art. 19 Permis de conduire les bateaux

Toute personne qui conduit un bateau doit répondre aux conditions fixées par la loi fédérale et l'ordonnance fédérale et être, selon les catégories qui l'imposent, détentrice d'un permis de conduire des bateaux.

Art. 20 Permis de navigation

¹ Les bateaux doivent être munis de permis de navigation et de signes distinctifs, conformément aux prescriptions de la loi fédérale.

² Ils sont répertoriés dans un registre.

Art. 21 Refus et retrait

¹ Des décisions de refus ou de retrait de permis de conduire et de navigation sont prononcées lorsque les conditions de leur délivrance ne sont plus remplies ou s'il existe un motif prévu par la loi.

² Sont réservées les attributions spéciales de la police telles que prévues par la loi fédérale.

Art. 22 Autorisations pour bateaux étrangers

Les détentrices et détenteurs de bateaux habituellement stationnés à l'étranger doivent être au bénéfice d'une autorisation pour la mise à l'eau du bateau.

Chapitre V Usages particuliers

Section 1 Manifestations nautiques

Art. 23 Autorisation

Aucune course de bateaux à moteur, régates, fête ou autre manifestation nautique ne peut avoir lieu sans avoir été autorisée préalablement.

Art. 24 Conditions de l'autorisation

¹ L'autorisation peut être accordée si :

- a) des atteintes importantes au déroulement normal de la navigation, à la qualité de l'eau, à l'exercice de la pêche ou à l'environnement ne sont pas à craindre ou peuvent être écartées grâce à certaines obligations ou conditions ;
- b) l'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue.

² Demeurent réservées les prescriptions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008.

Art. 25 Bateaux, conductrices et conducteurs étrangers

¹ Pour les bateaux étrangers, des dérogations à l'obligation de porter des signes distinctifs et d'être au bénéfice d'une autorisation de mise en service peuvent être accordées.

² Les bateaux étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis de navigation conforme aux dispositions de l'ordonnance fédérale peuvent également être admis, sur dérogation, à prendre part à une manifestation.

³ Cette règle s'applique par analogie aux conductrices et conducteurs étrangers en ce qui concerne le permis de conduire.

Art. 26 Dérogations

Dans le cadre d'une manifestation nautique autorisée, des dérogations à certaines dispositions relatives à la construction et à l'équipement de bateaux peuvent être accordées, si la sécurité de la navigation n'en est pas affectée.

Art. 27 Interdiction ou restriction de navigation et de stationnement

La navigation et le stationnement dans la zone où se déroule la manifestation peuvent être partiellement ou complètement interdits.

Art. 28 Surveillance

¹ L'autorité compétente veille à ce qu'un contrôle particulier de la navigation ait lieu aux abords de la zone occupée par la manifestation.

² Au besoin, l'autorité compétente y pourvoit elle-même. Dans ce cas, les frais sont mis à la charge des organisatrices et organisateurs.

Art. 29 Signalisation

¹ L'autorité compétente fixe le lieu et le genre de signaux à installer ou à enlever durant la manifestation.

² Les frais sont mis à la charge des organisatrices et organisateurs.

Section 2 Transports

Art. 30 Transports spéciaux soumis à autorisation

Sont soumis à autorisation préalable :

- a) les transports au moyen de bateaux ou de convois qui ne peuvent satisfaire aux prescriptions concernant la circulation, ainsi que les transports d'établissements flottants et de bateaux ou corps flottants sans permis de navigation ;
- b) le transport de personnes sur des bateaux à marchandises ;
- c) les convois exceptionnels sur le Rhône.

Section 3 Activités professionnelles

Art. 31 Permission d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises

¹ Toute activité déployée par une professionnelle ou un professionnel au sens de l'article 2, même à titre accessoire, est subordonnée à l'octroi d'une permission d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises (ci-après : permission) personnelle et intransmissible, à l'exception des activités liées aux chantiers navals, à la pêche professionnelle et aux entreprises de travaux lacustres soumises à des dispositions spéciales, ainsi qu'aux entreprises de transport professionnel soumises à autorisations fédérales.

² Un émolument administratif variant entre 100 francs et 800 francs, en fonction de la complexité et de la durée de traitement du dossier, est perçu lors de la délivrance, de la modification et du renouvellement de la permission.

³ Une redevance annuelle est également perçue, dont le montant est fixé par arrêté et varie entre 20 francs et 500 francs par embarcation, en fonction de son type et de l'activité concernée.

⁴ L'autorité compétente peut renoncer à prélever ces redevances annuelles pour des activités sans but lucratif et relatives à des projets d'intérêt général.

⁵ La permission est accordée à titre précaire et peut être refusée, soumise à conditions ou retirée, en tout temps, sans indemnité, pour de justes motifs notamment si l'intérêt général l'exige.

Art. 32 Conditions

¹ Peuvent en priorité requérir une permission les personnes physiques ayant l'exercice des droits civils et les personnes morales dont le domicile ou le siège est situé dans le canton de Genève.

² Si l'activité concernée requiert l'exploitation de bateaux enregistrés auprès de l'office cantonal des véhicules, la permission ne peut être accordée qu'à la détentrice ou au détenteur. Dans tous les cas, toute personne qui bénéficie d'une permission doit exploiter personnellement et effectivement l'activité concernée.

³ La permission est attribuée pour une durée déterminée, selon une procédure d'appel à candidature dont les modalités sont fixées par voie réglementaire. Elle peut être renouvelée.

⁴ Toute personne qui bénéficie d'une permission doit, au surplus :

- a) être détentrice d'une place d'amarrage et/ou de stockage compatible avec les exigences liées à son activité ;
- b) être au bénéfice d'un permis de conduire correspondant aux exigences liées à son activité ; pour les personnes morales, la gérante ou le gérant doit être au bénéfice du permis de conduire ;
- c) être au bénéfice d'une assurance-responsabilité civile, conforme aux exigences posées par l'activité concernée ;
- d) donner des garanties de solvabilité suffisantes.

⁵ L'autorité compétente peut prévoir des conditions complémentaires, justifiées par les circonstances particulières de chaque cas d'espèce.

Art. 33 Modalités

La permission mentionne les conditions auxquelles elle est soumise, ainsi que l'activité professionnelle concernée et toutes les indications utiles, notamment le nombre, le type d'embarcation et le numéro d'immatriculation des bateaux.

Art. 34 Obligations

¹ Toute personne qui bénéficie d'une permission a l'obligation d'indiquer à ses utilisatrices et utilisateurs, notamment, les endroits où la navigation est interdite ou dangereuse, les limitations de vitesse et les particularités locales.

² Elle doit tenir un registre sur lequel figurent le nom et le domicile de ses utilisatrices et utilisateurs ainsi qu'un contact utile.

³ Elle a l'obligation de transmettre chaque année à l'autorité compétente le nombre et l'immatriculation éventuelle de ses bateaux, pédalos, planches ou autres embarcations.

⁴ Elle a l'obligation de coopérer, au moyen de tout son matériel, avec les services officiels de sauvetage et, en cas de sinistre, de porter immédiatement secours, même lorsqu'aucun de ses bateaux ne navigue à ce moment-là.

Art. 35 Retrait de la permission

La permission peut être retirée :

- a) en cas de défaut de paiement de l'émolument ou de la redevance annuelle ;
- b) lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies, notamment en cas de détournement de l'usage pour lequel elle a été délivrée ;
- c) en cas de violation des règles de navigation ;
- d) en cas de non-exploitation prolongée d'au moins 1 année, sauf exception.

Chapitre VI Mesures administratives

Art. 36 Remise en état

¹ L'autorité compétente peut ordonner la réparation ou la mise en conformité du bateau, de son amarrage et de toute installation portuaire.

² Elle peut également décider le retrait ou le démontage de toute installation non autorisée sur les estacades et dans les infrastructures portuaires.

³ Elle notifie à la personne concernée les mesures qu'elle ordonne et fixe un délai pour leur exécution, qui peut être réduit à 24 heures en cas d'urgence.

Art. 37 Travaux d'office

¹ Lorsque la remise en état n'intervient pas dans le délai fixé, l'autorité compétente octroie un ultime délai de 5 jours au minimum. Si, à l'échéance de ce délai, la remise en état n'a toujours pas été effectuée, les travaux sont entrepris d'office.

² Sans remise en état à l'échéance du délai de 24 heures pour les cas d'urgence ou en cas de dommage imminent, les travaux sont entrepris d'office. Les personnes concernées sont informées dans les meilleurs délais.

³ Les travaux d'office sont exécutés aux frais, risques et périls des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires.

⁴ En cas de travaux d'office, l'autorité compétente peut, en sus des frais, infliger aux personnes physiques ou morales concernées une amende administrative de 60 000 francs au maximum.

Art. 38 Enlèvement de bateaux ou autres objets

¹ L'autorité compétente peut faire enlever, aux frais des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires, les bateaux échoués, coulés ou inaptes à la navigation, ainsi que les autres objets qui entravent ou mettent en danger la navigation.

² En cas d'enlèvement, l'autorité compétente peut, en sus des frais, infliger aux personnes physiques ou morales concernées une amende administrative de 60 000 francs au maximum.

Art. 39 Saisie des bateaux

¹ Lorsque la conductrice ou le conducteur d'un bateau se trouve en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire et qu'aucune accompagnante ou aucun accompagnant ne peut reprendre la course, la police peut saisir le bateau aux frais, risques et périls des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires.

² Le bateau est tenu à disposition des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires qui peuvent, durant un délai de 10 jours, le récupérer auprès de la police en s'acquittant des frais et émoluments consécutifs à la saisie et à la rétention.

Art. 40 Mise en fourrière des bateaux, accessoires, remorques ou de toute autre installation occupant sans droit le domaine public

¹ Est emmené à la fourrière, sur ordre de la police, aux frais, risques et périls des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires, tout bateau ou embarcation qui :

- a) est à l'eau ou entreposé sur le domaine public sans numéro de contrôle, ou sans être au bénéfice d'un permis de navigation ;
- b) gêne la navigation ;
- c) a coulé, est échoué, est inapte à la navigation ou constitue un danger de pollution, notamment par manque d'entretien ;
- d) est entreposé sans droit sur le domaine public ;
- e) occupe une place sans autorisation, au sens de l'article 11 ;
- f) occupe sans droit une place réservée aux visiteuses et visiteurs ;
- g) n'a pas été réclamé auprès de la police au terme du délai de 10 jours après sa saisie.

² Sont emmenés à la fourrière, sur ordre de la police, aux frais, risques et périls des détenteurs ou détenteurs ou des propriétaires, les accessoires de bateaux, les remorques ou toute autre installation occupant sans droit le domaine public.

³ Les mesures prévues aux alinéas 1 et 2 peuvent également être prises par les gardes-ports.

⁴ Les bateaux, les accessoires, les remorques ou toute autre embarcation ou installation occupant sans droit le domaine public, enlevés, saisis ou mis en fourrière sont restitués à leur détenteur ou détenteur après paiement des émoluments et frais liés à la mise en fourrière.

⁵ Si, après sommation, les bateaux, les accessoires, les remorques ou toute autre embarcation ou installation occupant sans droit le domaine public ne sont pas retirés, ils peuvent être vendus aux enchères ou de gré à gré ou détruits selon leur état, aux frais de leur détenteur ou détenteur ou de leur propriétaire.

⁶ En cas de vente ou de destruction, l'autorité compétente peut, en sus des frais, infliger aux personnes physiques ou morales concernées une amende administrative de 60 000 francs au maximum.

Chapitre VII Gardes-ports cantonaux

Art. 41 Compétences

¹ Les gardes-ports assument des tâches d'information et d'accueil des navigatrices et navigateurs, ainsi que de contrôle et de police portuaire, en particulier en vue du respect des règles de navigation dans les ports.

² Les contrôles peuvent notamment porter sur :

- a) l'immatriculation des bateaux ;
- b) l'ordre dans les ports et sur les quais ;
- c) le respect des prescriptions en matière de protection des eaux ;
- d) l'utilisation des places d'amarrage, des grues, des emplacements d'hivernage et des places de dépôt provisoire ;
- e) la conformité des bouées et l'état d'entretien des bateaux ;
- f) l'utilisation des prises électriques, des prises d'eau et des autres installations.

³ Les gardes-ports sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires, afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites, à savoir en particulier déplacer un bateau qui occupe sans droit une place d'amarrage, et pour dresser des procès-verbaux de contravention ; au besoin, les infractions sont signalées à l'autorité compétente.

⁴ Les gardes-ports sont habilités, en tant qu'agentes ou agents en uniforme, au sens de l'article 12, alinéa 2, de la loi d'application de la législation fédérale

sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, à infliger des amendes d'ordre dans les ports et sur les quais pour les infractions suivantes, au sens de la législation fédérale :

- a) s'arrêter à un endroit resserré (art. 18, al. 2, lettre b, de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (ci-après : OCR)) ;
- b) gêner la circulation en s'arrêtant en double file à côté de véhicules stationnés le long de la route, pour charger ou décharger des marchandises (art. 18, al. 4, OCR) ;
- c) stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué (art. 79, al. 1 et 2, de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (ci-après : OSR)) ;
- d) stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules (art. 79, al. 2 et 6, OSR) ;
- e) stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules (art. 79, al. 2 et 6, OSR) ;
- f) stationner sur une case interdite au parage (art. 79a, al. 1, OSR) ;
- g) ne pas observer le signal de prescription :
 - 1° interdiction générale de circuler dans les deux sens (art. 27, al. 1, de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (ci-après : LCR), et art. 18, al. 1, OSR),
 - 2° accès interdit (art. 27, al. 1, LCR, et art. 18, al. 3, OSR),
 - 3° circulation interdite aux voitures automobiles (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre a, OSR),
 - 4° circulation interdite aux motocycles (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre b, OSR),
 - 5° circulation interdite aux cycles et aux cyclomoteurs (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre c, OSR),
 - 6° circulation interdite aux cyclomoteurs (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre c, OSR).

Art. 42 Légitimation

¹ Les gardes-ports portent, en principe, l'uniforme.

² Leur uniforme sert de légitimation. Lors de missions effectuées en civil, leur carte de légitimation doit être présentée, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

Art. 43 Arme de défense personnelle

¹ Les gardes-ports sont autorisés à porter une arme pour leur défense personnelle.

² Les conditions de port et d'usage de l'arme sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VIII Dispositions pénales

Art. 44 Dispositions pénales

¹ Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements d'application est passible de l'amende.

² L'application d'autres dispositions pénales est réservée.

Chapitre IX Recours

Art. 45 Recours au Tribunal administratif de première instance

Les décisions, mesures et amendes administratives prises en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance.

Chapitre X Dispositions finales et transitoires

Art. 46 Règlements d'application et délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Etat fixe, par règlements, les dispositions relatives à l'application de la présente loi et en particulier :

- a) à l'usage des ports, des quais et des installations portuaires ;
- b) à la composition et à l'organisation de la commission de la navigation et des ports et à la durée du mandat de ses membres ;
- c) au montant des frais et émoluments perçus par les services de l'Etat.

Art. 47 Clause abrogatoire

La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006, est abrogée.

Art. 48 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 49 Dispositions transitoires

Les autorisations d'amarrage et les permissions de louage de bateaux dans les eaux genevoises délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent

valables et devront être adaptées aux nouvelles exigences et conditions légales dans un délai de 5 ans.

Art. 50 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman, du 3 décembre 2010 (LCGN – H 2 10), est modifiée comme suit :

10^e considérant (nouvelle teneur)

vu la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du ... (*à compléter*) ;

* * *

² La loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008 (LOEP – L 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les amarrages, dépôts, stationnements et activités professionnelles sur les eaux publiques ou à terre sont régis par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du ... (*à compléter*).

* * *

³ La loi sur la protection générale des rives du Rhône, du 27 janvier 1989 (LPRRhône – L 4 13), est modifiée comme suit :

Art. 5 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat peut prendre des mesures de restriction concernant la navigation à moteur sur le Rhône en complément à celles prévues par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du ... (*à compléter*).

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Pascal Uehlinger

La commission des affaires communales, régionales et internationales a étudié ces projets de loi sous la présidence de M. Philippe Poget, M. Jean-Marc Guinchard et M^{me} Jacklean Kalibala lors des 18 séances suivantes : 28 mars 2023, 4 avril 2023, 25 avril 2023, 16 mai 2023, 6 juin 2023, 30 janvier 2024, 6 février 2024, 5, 12 et 26 mars 2024, 16 et 30 avril 2024, 14 mai 2024, 18 juin 2024, 20 août 2024, 10, 17 et 24 septembre 2024.

Les travaux se sont déroulés en présence de M^{me} Christine Hislaire Kammermann, secrétaire générale adjointe (DT), M. Guillaume Marsac, attaché de direction (DT), M. Gaëtan Blaser-Suarez, juriste (DT), et M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique de commissions (SGGC). Les procès-verbaux ont été rédigés par M^{me} Mathilde Parisi, M^{me} Léa Di Benedetto et M. Christophe Vuilleumier.

Ces 18 séances ont permis de trouver un compromis entre le PL 13267 présenté par la députée Francine de Planta et le PL 13407 présenté par le Conseil d'Etat.

Le 28.3.2023, la députée Francine de Planta présente le PL 13267 qui concerne la modification de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises pour améliorer l'accueil dans les ports genevois. La volonté de ce projet est de proposer un transfert de compétences de la gestion des ports de l'Etat aux communes afin d'améliorer les installations portuaires. Actuellement, la Capitainerie, avec ses 7,6 ETP, peine à gérer les 21 ports et 6000 places d'amarrage sachant également que la charge administrative des gardes-ports est très importante. Cette proposition de transfert de charges du canton aux communes a été initiée par la LRT déjà en 2016-2017. Le projet prévoit la création de deux groupements intercommunaux pour gérer les ports, encaisser les taxes et assurer l'entretien courant, tandis que l'Etat conserverait la haute surveillance. Une augmentation des taxes d'amarrage et une tarification différenciée pour les non-résidents sont également proposées. Le but est de rendre la gestion des ports plus efficace et de répondre aux besoins des usagers.

Le 4.4.2023, la commission poursuit l'étude du PL 13267, en auditionnant : M. Guillaume Marsac (adjoint au directeur général de l'office

cantonal de l'eau) et M. Cédric Vincent (responsable de la capitainerie cantonale).

Objectif : discuter des modifications proposées et de la situation actuelle de la Capitainerie.

Points clés

1. **Gestion des ports** : la Capitainerie gère 23 ports du canton avec 5000 places en eau, 750 corps-morts et 150 corps-morts privés.
2. **Ressources insuffisantes** : la Capitainerie dispose de 5,6 ETP, jugés insuffisants pour ses missions.
3. **Tarifs et financement** : les tarifs actuels sont bas (le prix des places est en moyenne de 547.- avec un ratio total charges/produit de 92%) : une augmentation pourrait être envisagée pour couvrir les coûts et améliorer les prestations.
4. **Collaboration avec les communes** : possibilité de transférer certaines tâches aux communes pour une gestion de proximité, tout en maintenant une collaboration avec le canton.
5. **Problèmes actuels** : surveillance médiocre, manque de moyens et nécessité de réviser les redevances et la gestion des places de port.

Conclusion :

Le projet de loi PL 13267 propose des transferts de compétences pour une meilleure gestion des ports, avec une collaboration accrue entre le canton et les communes. La Capitainerie est actuellement sous-dotée et des ajustements tarifaires sont nécessaires pour améliorer les services. Il faudra également optimiser l'attribution des places en lien avec la liste d'attente.

Le 25.4.2023, il y a deux auditions distinctes concernant le PL 13267.

Durant la première audition, la commission écoute quatre magistrats des communes lacustres (Collonge-Bellerive, Hermance, Céligny et Bellevue).

Le président rappelle que la commission désire maintenant avoir l'aval des communes concernées par le projet de loi 13267. Les maires de Collonge-Bellerive, Hermance, Céligny et Bellevue expriment leur soutien à une collaboration entre les communes et le canton pour la gestion des ports. Ils insistent sur l'importance de l'égalité de traitement entre toutes les communes et les usagers du lac.

Les magistrats veulent aussi une clarification sur la gestion des corps-morts. Les communes souhaitent s'organiser elles-mêmes et demandent un

éclaircissement sur les aspects financiers du projet. La problématique de la commune « Ville de Genève » doit aussi être discutée afin de garantir une égalité de traitement. Il est aussi précisé que les sauvetages sont entièrement financés par les communes lacustres.

Les magistrats soulignent également la nécessité de maintenir les travaux d'envergure sous la responsabilité de la Capitainerie.

La deuxième audition se fait avec M^{me} Giovanna Fanni, présidente de l'Association des propriétaires de bateaux, qui exprime les préoccupations de son association concernant la gestion actuelle des ports. Elle souligne le besoin d'augmenter les effectifs de la Capitainerie et d'améliorer les infrastructures portuaires.

L'association est favorable à une gestion centralisée si les moyens sont suffisants, mais elle est opposée à une augmentation des tarifs sans amélioration des prestations. Elle précise également que les non-résidents ne devraient pas pouvoir obtenir une place.

M^{me} Fanni mentionne également la nécessité de moderniser la gestion des listes d'attente et de garantir des améliorations concrètes dans tous les ports, que ce soit par le canton ou les communes.

Le 16.5.2023, audition de la Ville de Genève en lien avec le PL 13267

Lors de la séance, M^{me} Marie Barbey-Chappuis, maire de la Ville de Genève, accompagnée de M^{me} Sophie Anzevui et M. Nicolas Kerguen, a été auditionnée.

M^{me} Barbey-Chappuis a exprimé son soutien au projet, soulignant qu'il est cohérent avec le principe de subsidiarité. Elle a cependant noté que la Ville de Genève pourrait rencontrer les mêmes difficultés que le canton si elle reprenait certaines tâches de la Capitainerie, ce qui nécessiterait la création de nouveaux postes. Elle a également mentionné que des communes plus petites pourraient être intéressées par ce projet.

Un commissaire a précisé que les ports de la Ville de Genève continueront de relever de la Capitainerie cantonale, sans changement prévu pour la Ville. M^{me} Barbey-Chappuis a confirmé cette information et a ajouté que la Capitainerie continuerait à gérer et à taxer les places dans les ports de la Ville de Genève.

La discussion a également abordé la possibilité d'auditionner les responsables de la commune de Morges et d'obtenir des chiffres sur les usagers des ports genevois.

Le 6.6.2023, la commune de Morges est auditionnée sur le PL 13267.

M. Gérard Humbert-Droz (garde-port) et M. Jean-Jacques Aubert (municipal de la Ville de Morges) ont été entendus.

M. Aubert a expliqué que le règlement de Morges, accepté en janvier 2021, permet une gestion efficace des ports par les communes, financée par les taxes d'amarrage. De plus, il rappelle que la « proximité des communes procure une meilleure vision de leur port que le canton ».

M. Humbert-Droz a souligné l'importance de la proximité pour la gestion des ports et l'utilisation d'un logiciel de gestion développé par Morges, adopté par d'autres communes.

Discussion

Le président fait remarquer que ce PL donne la possibilité de créer des groupements intercommunaux pour gérer les ports et demande si des structures similaires existent dans le canton de Vaud.

M. Aubert mentionne que Morges gère déjà le port de Préverenges sur concession du canton, ce qui est une forme d'intercommunalité. M. Humbert-Droz a précisé que leur logiciel de gestion aide considérablement la capitainerie.

Conclusion

La Commission décide de geler le PL 13267 en attendant un projet similaire de la Capitainerie. En complément, la commission recevra le règlement des ports de la ville de Morges pour qu'elle prenne connaissance des bonnes pratiques de Morges.

Le 30.1.2024, la commission décide de dégeler le PL 13267, et vote son entrée en matière à l'unanimité.

Entrée en matière sur le PL 13267

Pour : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : -

Abstentions : -

Le président rappelle que ce projet a été déposé en mars 2023 et a fait l'objet de nombreuses négociations avec les communes. Le département a tardé à réagir, mais il présentera un avant-projet prochainement.

Le département rappelle que la loi sur la navigation dans les eaux genevoises n'a pas été retouchée depuis 2006 et que sa refonte demande un travail important avec de plus une mise en conformité avec la loi fédérale.

Le débat met en lumière des divergences entre le projet de la Commission, qui propose de transférer certaines compétences aux communes, et l'avant-projet du Département, qui souhaite conserver la gestion des places d'amarrage et des infrastructures au niveau cantonal. Les membres de la Commission expriment des préoccupations sur l'efficacité et l'équité de la gestion centralisée par rapport à une gestion décentralisée par les communes.

Finalement, l'entrée en matière sur le PL 13267 ayant été acceptée à l'unanimité, la Commission décide de continuer les travaux et de voter le projet de loi lors d'une prochaine séance, en tenant compte des amendements nécessaires.

Le 6.2.2024, la commission reçoit la conseillère d'Etat en charge du DIN afin de discuter de l'aspect du droit communal du PL 13267.

Le PL 13267 concerne la modification de la Loi sur la Navigation dans les eaux genevoises (LNav) pour améliorer l'accueil dans les ports genevois par des transferts de compétences.

La discussion a porté sur la légalité et la constitutionnalité du projet de loi, notamment sur la création de groupements intercommunaux sans l'accord des communes, ce qui est jugé contraire à l'autonomie communale et à la LAC (Loi sur l'administration des communes).

Plusieurs intervenants ont proposé des alternatives, comme la concession de gestion des ports aux communes, tout en respectant les règles de financement et de gestion du domaine public cantonal. Le débat a mis en lumière la nécessité de trouver un modèle de décentralisation qui soit légal et accepté par toutes les parties concernées.

Un commissaire demande un peu de temps pour reformuler le PL afin de le rendre compatible avec la loi.

Le 5.3.2024, la commission reçoit le conseiller d'Etat en charge du DT afin de présenter le PL 13407 du Conseil d'Etat.

M. Antonio Hodgers, président du Conseil d'Etat et conseiller d'Etat en charge du DT, est accompagné de plusieurs collaborateurs afin de présenter ce PL. M. Hodgers remercie la Commission pour sa patience et souligne que ce projet de loi aborde plusieurs aspects importants.

Le 12.3.2024, la commission auditionne M. Gilles Urben, président de l'association des loueurs de bateaux, et M. Marc Comi, membre fondateur de l'Association des écoles de navigation de Genève (AENG). Ils ont été invités à transmettre leurs remarques sur le PL 13407 portant sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav).

M. Urben et M. Comi présentent une analyse détaillée du projet de loi, en soulignant plusieurs points d'amélioration et en exprimant leurs préoccupations. Ils confirment également avoir été consultés en amont sur le PL 13407. Ils discutent des définitions des termes utilisés dans la loi, des restrictions de vitesse pour les bateaux, de la gestion des places d'amarrage et des activités professionnelles sur le lac. Ils abordent également les implications de la loi pour les professionnels de la navigation et les plaisanciers, ainsi que les aspects économiques et de sécurité.

Les membres de la commission posent des questions sur divers aspects du projet de loi, notamment sur la gestion des ports, la co-détention des bateaux et les relations entre les professionnels et la Capitainerie.

M. Marsac, attaché de direction à l'office cantonal de l'eau, apporte également des clarifications sur certains points soulevés.

En conclusion, l'audition permet de recueillir des avis précieux des professionnels de la navigation qui seront pris en compte dans la révision du PL 13407.

Le 26.3.2024

La Commission reçoit des magistrats représentant les communes du bord du lac concernant les PL 13267 et PL 13407.

Les discussions incluent l'audition de M^{me} Karine Bruchez, présidente de l'ACG et maire d'Hermance, et de M. Bernard Taschini, conseiller administratif de Bellevue.

M^{me} Bruchez propose un amendement pour une liste commune de priorisation des places d'amarrage pour l'ensemble du canton, sans priorisation individuelle. Elle souligne que les communes sont prêtes à soutenir le projet de loi, bien que le Conseil d'Etat ait déposé son propre projet sans consultation préalable des communes.

M. Taschini rappelle l'importance de coordonner les ressources et la gestion des ports avec le canton, mentionnant des visites d'autres ports pour s'inspirer de leurs pratiques. Il souligne également le manque de ressources de la Capitainerie actuelle.

Des discussions suivent sur les tarifs uniformes pour les places d'amarrage et la gestion des listes d'attente, avec des propositions d'amendement pour assurer une égalité de traitement et éviter la discrimination basée sur le domicile des propriétaires de bateaux.

La discussion se termine avec des échanges sur la nécessité de coordonner les efforts entre les communes et le canton pour une gestion efficace des ports genevois.

La commission auditionne ensuite les représentants de la Société Nautique de Genève (SNG) au sujet des projets de loi 13267 et 13407.

Les représentants de la SNG, dont M. Alexandre Nickbarte-Mayer, M. Adrien Bonny, M. José Bonny et M. Samuel Coll, discutent des implications des projets de loi sur leurs activités. Ils soulèvent des préoccupations concernant la vitesse des bateaux, la gestion des places d'amarrage et les tarifs.

M. Nickbarte-Mayer demande si la SNG, en tant qu'association à but non lucratif, est concernée par les nouvelles dispositions. M. Marsac répond que la SNG est régie par une concession et non par la LNav. M. A. Bonny souligne que la limitation de vitesse à 10 km/h dans une zone de 300 mètres n'est pas adaptée aux voiliers non motorisés. M. Marsac indique qu'un amendement sera apporté pour préciser que la limitation concerne les bateaux à moteur.

Les représentants de la SNG expriment également des inquiétudes sur l'impact des nouvelles règles sur les régates, notamment le Bol d'Or, et sur la gestion des tarifs des places d'amarrage. M. Marsac clarifie que la SNG fixe ses propres tarifs selon son contrat de concession.

Il est également proposé par M^{me} Hislaire Kammermann de suggérer au Conseil d'Etat de travailler sur un seul PL et d'être particulièrement attentif à la gestion des places.

Enfin, des discussions ont lieu sur la nécessité de coordonner les efforts entre les différentes parties prenantes pour assurer une gestion efficace et équitable des ports genevois.

Le 16.4.2024, M^{me} Florence Nicollier, cheffe du service de l'économie de la Ville de Lausanne, est auditionnée et explique la gestion des ports lausannois, les critères d'attribution des places d'amarrage, et les défis financiers liés à l'entretien des infrastructures portuaires en lien avec les projets de loi 13267 et 13407. Le président du Conseil d'Etat assiste également à cette présentation.

M^{me} Florence Nicollier, cheffe du service de l'économie de la Ville de Lausanne, explique que son service gère les ports lausannois depuis vingt ans, suite à un scandale de malversations. Elle souligne que la gestion stricte des ports vise à éviter les arrangements et garantir l'attribution équitable des places d'amarrage. Les concessions, généralement de 50 ans, sont fixées par le Conseil d'Etat avec des tarifs accessibles. Lausanne dispose de 1 500 places d'amarrage et 307 places à terre. Les listes d'attente sont gérées rigoureusement, avec une priorité pour les résidents lausannois. Les places d'amarrage ne peuvent pas être vendues avec les bateaux, et les propriétaires doivent se conformer aux dimensions des places attribuées. La gestion stricte a réduit le temps d'attente de 25 à 4 ans.

M^{me} Nicollier précise également que la gestion communale amène une dimension de proximité mais que la commune doit avoir les reins solides car les infrastructures portuaires sont à la charge de la commune, et les taxes ne couvrent pas toujours les coûts d'entretien, nécessitant potentiellement un fonds de rénovation.

M. Hodgers rappelle les amendements du Conseil d'Etat et l'amendement général de M^{me} de Planta. Il présente les propositions d'amendement, notamment la création d'une commission de la navigation et des ports incluant des représentants des communes, et la gestion des listes d'attente cantonales pour l'attribution des places d'amarrage. La discussion porte sur les avantages et inconvénients de la gestion portuaire par les communes et la nécessité de garantir un accès égalitaire au lac pour tous les habitants du canton. A la demande d'une éventuelle évolution de la ligne de navigation, le département répond que la ligne de navigation est maintenue comme proposée.

Le 30.4.2024, la Commission auditionne M. Quentin Mayerat, président de l'Association des Véliplanchistes de Genève Plage (AVGP), M^{me} Elena Hammer et M. Guillaume Locher, membres de l'Association des Véliplanchistes de Genève Plage, en lien avec les PL 13407 et PL 13267. Ils expriment leurs préoccupations concernant les modifications proposées à la loi, notamment la restriction de la zone de navigation pour les planches à voile, ce qui pourrait poser des risques de sécurité.

Ils préféreraient voir le statu quo maintenu afin de garder une marge de sécurité. Ils suggèrent de traiter les planches à voile comme des dériveurs pour une meilleure sécurité et équité.

La Commission décide de reporter le sujet en attendant des avis supplémentaires de la brigade de la navigation et des amendements éventuels.

Le 14.5.2024, la commission poursuit ses auditions en lien avec les PL 13407 et PL 13267. La discussion porte sur la sécurité des usagers du lac, notamment les véliplanchistes, et la proposition de déplacer une ligne de démarcation pour améliorer cette sécurité, en présence de plusieurs intervenants, dont M^{me} Christine Hislaire-Kammermann (secrétaire générale adjointe au DT),

M. Guillaume Marsac (attaché de direction au DT), M. Gaëtan Blaser-Suarez (juriste du DT), M. Cyril Dutheil (chef de la brigade de la navigation) et M. Sébastien Grosdemange (Secrétaire général adjoint au DIN). Ce dernier explique les raisons de cette modification, soulignant l'augmentation du nombre d'usagers et la nécessité de prévenir les collisions.

M. Dutheil rappelle que les véliplanchistes qui pratiquent en hiver sont chevronnés et bien équipés, ce qui limite les risques de dérive. La Commission décide d'entendre à nouveau les communes riveraines du lac pour obtenir leur avis sur les amendements proposés. L'entrée en matière sur le PL 13407 est acceptée à l'unanimité.

Entrée en matière sur le PL 13407

Pour : 14 (3 S, 1 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : -

Abstentions : -

La séance se termine par des discussions sur la formation des gardes-ports et leur armement, ainsi que sur la coordination entre le département et le PLR pour finaliser les amendements.

Le 18.6.2024, la discussion porte sur la navigation dans les eaux genevoises, avec l'audition de M. Vittorio Foglia, président de la Société internationale de sauvetage du Léman, section Genève (SISL).

M. Foglia explique que Genève dispose de cinq sections de sauvetage et souligne l'importance d'avoir des gardes-ports locaux. Il mentionne des manquements dans l'aménagement de certains ports et discute du déplacement de la ligne de sécurité, qui est soutenu par les sauveteurs en raison de l'activité intense dans cette zone.

Il aborde également la question de la vitesse des bateaux et de la location de pédalos, en soulignant les risques accrus en cas d'orage.

M. Foglia évoque les défis financiers des sections de sauvetage, qui reçoivent des aides essentiellement des communes (y.c. la Ville de Genève) et

une aide de 6000 francs du canton pour l'essence. La séance se termine avec un rappel de la présidente sur la nécessité pour les communes lacustres de se déterminer sur ces questions.

Le 20.8.2024, les auditions incluent M^{me} Marie Barbey-Chappuis, conseillère administrative de la Ville de Genève, M. Bernard Taschini, maire de Bellevue, et M. Cédric Lambert, conseiller administratif de Versoix. Les discussions portent sur les transferts de compétences pour une meilleure gestion des ports genevois, les divergences sur les tarifs des redevances et la proposition d'introduire des tarifs différenciés pour les résidents et non-résidents.

Les intervenants abordent également les taxes journalières pour l'utilisation des rampes de mise à l'eau et les préoccupations concernant la gestion des remorques de bateaux. Ce « nouveau » PL 13407 qui reprend à 90% le PL 13267 présenté par M^{me} De Planta convient majoritairement aux communes et à la Ville de Genève.

La Ville de Genève précise que la gestion de ses ports restera de la compétence cantonale. La séance inclut des échanges sur la constitutionnalité des tarifs différenciés et la nécessité d'adapter les tarifs en fonction des charges de fonctionnement et des investissements dans les ports.

Le 10.9.2024, la commission effectue deux auditions en lien avec les PL 13407 et PL 13267.

M^{me} de Planta rappelle que le département devait approcher deux associations pour discuter des amendements. M^{me} Hislaire Kammermann informe que des propositions d'amendement ont été rédigées pour permettre à l'association Stand Up Paddle de continuer ses activités, mais que la ligne de démarcation fixée demeure. M. Blaser-Suarez précise que cet amendement ne concerne pas Tropical Corner.

L'audition de M. Michael Sanchez et M^{me} Damaris Van Woerden de l'association Stand Up & Supfullness révèle que l'association demande une exception pour continuer ses activités de paddle dans une zone protégée du vent. Ils expliquent que l'association compte 80 membres et propose des activités pour enfants et seniors. La discussion porte sur la délimitation de la zone de pratique et la sécurité, avec des propositions pour déplacer la ligne de démarcation. In fine, l'association accueille favorablement les amendements du département.

Ensuite, l'audition de M. Olivier von Arx, M^{me} Joanna Bürgisser et M. Jehan Khodel de l'association des propriétaires de bateaux (APB) aborde les préoccupations des membres concernant l'attribution des places de bateaux. Un sondage montre que la majorité des membres préfère que cette attribution reste au niveau cantonal. L'association propose également un système de quotas pour les places de bateaux et les discussions portent sur la faisabilité et la difficulté d'intégrer cette notion dans le PL.

La séance se termine avec la décision de remettre ce PL à l'ordre du jour de la prochaine séance pour continuer les discussions.

Le 17.9.2024, poursuite des travaux en lien avec les PL 13407 et PL 13267. La discussion porte principalement sur la sécurité et la régulation de la vitesse des bateaux dans la grande rade, notamment en raison de la création de nouvelles infrastructures et de l'augmentation des activités nautiques.

M. Johann Renaud, adjoint du chef de la brigade de la navigation, et M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint du DIN, expliquent la nécessité de réduire la vitesse des bateaux à 30 km/h pour des raisons de sécurité. Ils mentionnent également les défis posés par les paddles et les zones de baignade.

Il est par ailleurs précisé que les bains du quai Wilson viendront encore réduire l'espace de la rade. Les membres de la commission posent ensuite des questions sur la délimitation des zones et les régimes dérogatoires. La discussion se termine avec l'idée de trouver une formulation pour éviter les contestations et garantir la sécurité des utilisateurs.

Le 24.9.2024 a lieu la dernière séance concernant les PL 13407 et PL 13267, avec discussion et vote sur les deux projets de loi relatifs à la navigation dans les eaux genevoises. Le 2^e débat comporte 22 votes sur différents articles.

Il aura donc fallu plus d'une dizaine de séances pour que l'Etat se mette finalement autour de la table avec les communes lacustres afin de trouver une solution satisfaisante et consensuelle pour toutes les parties. On peut déplorer que les différents départements consultés concernant le PL 13267 n'ont pas vraiment été orientés sur des solutions, alors que le travail préalable à la rédaction de ce PL avait été très conséquent.

Le PL 13407, qui vise à améliorer l'accueil dans les ports genevois par des transferts de compétences, a été discuté en présence de plusieurs représentants

du département. Des amendements ont été apportés pour assurer une égalité de traitement entre les différents usagers des eaux genevoises.

Après des débats et des ajustements (voir tableau des amendements en annexe), tous les articles du PL 13407 ont été adoptés à l'unanimité ou avec une majorité significative. Le projet de loi amendé a finalement été accepté avec 14 votes pour et 1 contre.

Vote final sur le PL 13407

Pour : 14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 1 UDC)

Contre : 1 (1 UDC)

Abstentions : -

Le PL 13267, qui modifie la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, a également été largement débattu. Un amendement général proposé par M^{me} de Planta a été accepté à l'unanimité. Lors du vote final, le PL 13267 a été refusé avec 4 votes pour, 8 contre et 3 abstentions.

Vote final sur le PL 13267

Pour : 4 (3 PLR, 1 UDC)

Contre : 8 (1 PLR, 3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC)

Abstentions : 3 (1 UDC, 2 MCG)

En conclusion, la commission vous invite à accepter le PL 13407 et à refuser le PL 13267. La commission a décidé qu'il n'y aurait qu'un seul rapport pour ces deux objets.

Secrétariat général du Grand Conseil

24 septembre 2024

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) (H 2 05)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,</p> <p>vu l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976;</p> <p>vu le règlement de la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976;</p> <p>vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 30 octobre 1975 (ci-après: la loi fédérale);</p> <p>vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978 (ci-après: l'ordonnance fédérale),</p> <p>décède ce qui suit :</p> <p>Chapitre 1 Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Champ d'application</p> <p>1 La présente loi régle la navigation sur le lac et les cours d'eau publics du canton, ainsi que l'utilisation des installations portuaires.</p> <p>2 Sont réservées, en particulier, les dispositions :</p> <ol style="list-style-type: none"> des accords internationaux, notamment de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976, et du règlement de la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976; du droit fédéral, notamment l'article 11 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, et l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, du 21 janvier 1991; du droit cantonal sur la pêche; du droit cantonal sur les eaux. <p>Art. 2 Définitions</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <ol style="list-style-type: none"> détenrice ou détenteur, la personne physique 	<p>Art. 1 Champ d'application</p> <p>1 La présente loi régle la navigation sur le lac et les cours d'eau publics du canton, ainsi que l'utilisation des installations portuaires.</p> <p>2 Sont réservées, en particulier, les dispositions :</p> <ol style="list-style-type: none"> des accords internationaux, notamment de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976, et du règlement de la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976; du droit fédéral, notamment l'article 11 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, et l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, du 21 janvier 1991; du droit cantonal sur la pêche; du droit cantonal sur les eaux. 	<p>Projet de loi modifiant la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) (H 2 05) (Des transferts de compétences pour un meilleur accueil dans les ports genevois)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève</p> <p>décède ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006, est modifiée comme suit :</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) (H 2 05) (Des transferts de compétences pour un meilleur accueil dans les ports genevois)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève</p> <p>décède ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006, est modifiée comme suit :</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

24 septembre 2024

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>ou morale enregistrée auprès de l'office cantonal des véhicules dont le nom figure sur le permis de navigation du bateau;</p> <p>b) <i>propriétaire</i>, la personne physique ou morale titulaire du titre de propriété du bateau;</p> <p>c) <i>plaisancière ou plaisancier</i>, la personne physique qui navigue pour son loisir;</p> <p>d) <i>professionnelle ou professionnel</i>, la personne physique ou morale développant une activité sportive, commerciale ou associative dans les eaux genevoises, avec ou sans but lucratif, ouverte ou non au public;</p> <p>e) <i>corps-mort</i>, tout type d'amarrage au large, qui n'a pas d'accès à un quai;</p> <p>f) <i>digue nord du Port-Noir/SNG</i>, la digue nord qui sépare les installations de Genève-Plage et de la Société nautique de Genève (SNG);</p> <p>g) <i>zone riveraine intérieure</i>, le plan d'eau s'étendant jusqu'à 150 m de la rive;</p> <p>h) <i>zone riveraine extérieure</i>, le plan d'eau s'étendant au-delà de la zone riveraine intérieure jusqu'à une distance de 300 m, soit de la rive, soit des champs de végétation aquatique situés devant la rive ou des constructions édifiées dans l'eau.</p> <p>Art. 3 Compétences Le Conseil d'Etat est compétent pour :</p> <p>a) interdire ou restreindre la navigation;</p> <p>b) limiter le nombre de bateaux admis sur une voie d'eau;</p> <p>c) édicter des prescriptions sur la protection de l'environnement, sur la sécurité de la navigation et sur d'éventuels conflits d'usages du plan d'eau, notamment avec les activités nautiques et la baignade;</p> <p>d) proposer au Conseil fédéral les personnes ou les services chargés des expertises;</p> <p>e) prendre position au sujet des dispositions relatives aux concessions et aux autorisations pour le transport régulier et professionnel par bateau;</p> <p>f) donner les préavis requis par le Conseil fédéral.</p>			

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>Art. 4 Délégation de compétences</p> <p>¹ Afin d'assurer une gestion de proximité des ports, l'autorité compétente peut déléguer certaines compétences aux communes, notamment dans les domaines de l'entretien courant des ports, de la gestion des déchets, de la gestion des éventuelles installations sanitaires et de l'accueil.</p> <p>² La délégation fait l'objet d'une convention, qui précise notamment les compétences déléguées, les modes de financement et de contrôle, ainsi que la durée de la convention et ses motifs de dénonciation.</p> <p>³ La surveillance des ports ne peut pas être déléguée.</p>	<p>Art. 4 Délégations de compétence</p> <p>¹ L'autorité compétente peut déléguer certaines compétences de gestion des ports aux communes ou groupements intercommunaux qui le souhaitent.</p> <p>² Afin de permettre aux communes ou groupements intercommunaux d'assurer une gestion de proximité des ports, l'autorité compétente peut leur déléguer, par convention, des compétences dans le domaine de l'entretien courant des ports, soit notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la gestion de l'accueil; b) la gestion des déchets ou; c) la gestion des éventuelles installations sanitaires. <p>³ Afin de permettre aux communes ou groupements intercommunaux d'assurer une gestion lagement autonome des ports, l'autorité compétente peut leur déléguer, par concession, en sus des compétences énumérées à l'alinéa 2, les compétences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la délivrance des autorisations d'amarrage, dans le respect des conditions fixées à l'article 11 alinéa 1 à 6 de la présente loi; b) la gestion des places d'amarrages au sein d'un port, en particulier les échanges de places et de corps-morts; c) le prélèvement des émoluments et redevances, dans les limites fixées aux articles 12 et 13 de la présente loi; d) la surveillance des infrastructures portuaires, ainsi que des bateaux qui y sont amarrés; e) l'entretien courant des infrastructures portuaires (y compris le dragage et le faucardage), hors des jetées, des enrochements et de la signalisation liée à la navigation; f) la fourniture et l'entretien des systèmes d'amarrage (chaînes, boutées d'amarrage et corps-morts); g) la gestion des éventuelles grues; h) le développement de certaines infrastructures portuaires (électricité, eau, extensions d'escales, etc.), et i) l'adoption des mesures administratives 	<p>Art. 3A Gestion des ports (nouveau)</p> <p>¹ Afin d'assurer une gestion de proximité et efficace des ports situés hors du territoire de la Ville de Genève, le canton délègue cette gestion aux autres communes riveraines du Lac. A cet effet, ces dernières peuvent notamment se constituer en groupements intercommunaux.</p> <p>² Cette délégation est formalisée au moyen d'une convention conclue entre le canton, d'une part, et les communes riveraines ou les groupements intercommunaux, d'autre part.</p> <p>³ Sont réputées autres communes riveraines du Lac au sens du présent article les communes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Genéthod, Pregny-Chambésy et Versoix; b. sur la rive gauche: Anières, Collonge-Bellerive, Coligny, Corsier et Hermance. <p>Art. 3B Répartition des tâches (nouveau)</p> <p>¹ Les tâches suivantes sont déléguées aux communes riveraines ou aux groupements intercommunaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. gestion des places d'amarrage; b. surveillance de l'état des ports et des bateaux qui y sont amarrés; c. entretien courant des ports, hors des jetées, des enrochements et de la signalisation; d. fourniture des chaînes et des corps-morts; e. gestion des déchets; f. gestion des éventuelles installations sanitaires; g. gestion des éventuelles grues; h. adoption des mesures administratives prévues par les articles 37 et suivants de la présente loi. <p>² L'entretien et la construction des enrochements et des jetées, ainsi que le faucardage et le dragage périodiques des ports demeurent du ressort du canton.</p> <p>³ Toute transformation des installations portuaires fait l'objet d'une concertation préalable entre le canton, d'une part, les communes riveraines ou les groupements intercommunaux, d'autre part.</p> <p>⁴ La Capitainerie de Genève exerce les tâches qui ne sont pas déléguées aux communes riveraines ou aux groupements intercommunaux.</p>	<p>Art. 3A Gestion des ports (nouveau)</p> <p>Afin d'assurer une gestion de proximité des ports situés hors du territoire de la Ville de Genève, l'Etat délègue tout ou partie de cette gestion à des groupements intercommunaux.</p> <p>Art. 3B Groupements intercommunaux (nouveau)</p> <p>¹ Les communes de Céligny, Versoix, Bellevue, Genéthod et Pregny-Chambésy sont chargées de constituer un groupement intercommunal des ports de la rive droite. Les communes de Corsier, Coligny, Collonge-Bellerive, Anières et Hermance sont chargées de constituer un groupement intercommunal des ports de la rive gauche.</p> <p>² Les groupements désignent, les membres de leurs conseils et se dotent du capital nécessaire.</p> <p>³ Les groupements gèrent les ports des communes suivantes:</p> <p><i>Groupement intercommunal des ports de la rive droite:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Céligny - Versoix - Bellevue - Genéthod - Pregny-Chambésy <p><i>Groupement intercommunal des ports de la rive gauche:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Corsier - Coligny - Collonge-Bellerive

Secrétariat général du Grand Conseil

24 septembre 2024

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
	<p>prévues par la présente loi.</p> <p>⁴ Les concessions ou les conventions conclues avec les communes ou groupements intercommunaux précisent notamment les compétences déléguées, les modes de financement et de contrôle, ainsi que la durée de la délégation de compétence et ses motifs de dénonciation. Les concessions sont octroyées conformément à la loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008, applicable par analogie.</p>	<p>Art. 3C Financement (nouveau)</p> <p>¹ Les émoluments et redevances sont fixés de manière à couvrir les charges liées à l'exécution des tâches définies à l'art. 3B de la présente loi et les investissements nécessaires.</p> <p>² Ils sont prélevés et perçus par le canton, lequel reverse annuellement à chaque commune riveraine, respectivement à chaque groupement intercommunal, une part fixée par voie de convention.</p> <p>³ La part de ces émoluments et redevances qui revient au canton couvre les tâches de la Capitainerie de Genève.</p>	<p>– Anières – Hermance</p> <p>⁴ Les groupements sont représentés à la commission des ports.</p> <p>⁵ La gestion des ports situés sur le territoire de la Ville de Genève reste du ressort de l'Etat. L'Etat et la Ville de Genève peuvent convenir, dans le cadre d'une convention, d'une délégation à cette dernière de la gestion des ports situés sur son territoire.</p> <p>Art. 3C Compétences et tâches des groupements intercommunaux des ports de la rive gauche et des ports de la rive droite (nouveau)</p> <p>¹ Les groupements sont principalement chargés des tâches suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> gestion des places d'amarrage ; surveillance de l'état des ports et des bateaux qui y sont amarrés ; entretien courant des ports, hors des jetées, des enrochements et de la signalisation ; fourniture des chaînes et des corps-morts ; perception des redevances d'amarrage et des taxes dues par les bateaux visiteurs ; gestion des déchets ; gestion des éventuelles installations sanitaires ; gestion des éventuelles grues ; toutes les autres tâches déléguées par les communes du groupement intercommunal. <p>² Les groupements perçoivent les redevances d'amarrage et les émoluments administratifs prévus à l'article 11 de la présente loi concernant les places d'amarrage situées dans les ports dont ils assument la gestion.</p> <p>³ L'entretien et la construction des enrochements, des jetées, ainsi que le fauçardage et le dragage périodiques des ports restent du ressort de l'Etat.</p> <p>⁴ L'Etat et les groupements se concertent concernant l'agrandissement ou la transformation des installations portuaires du ressort de chacun des groupements.</p> <p>Art. 3D Tâches de la capitainerie (nouveau)</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

24 septembre 2024

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>Art. 5 Commission des ports</p> <p>¹ Sous la désignation de « commission des ports » est constitué un organe consultatif, chargé de donner son avis sur les questions techniques concernant la rade, les aménagements des ports et autres aménagements nautiques dans les eaux genevoises.</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la composition et le mode de fonctionnement de la commission des ports.</p> <p>Chapitre II Exercice de la navigation sur le lac et les cours d'eau</p> <p>Art. 6 Limites de la vitesse des bateaux</p> <p>¹ Dans les ports, aux approches des estacades et dans les passes, les bateaux doivent régler leur vitesse afin d'éviter de créer des remous ou un effet de suction qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou à des ouvrages, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité.</p> <p>² Sous réserve des prescriptions spéciales, signalées ou réglementaires, la vitesse maximale des bateaux est limitée à :</p> <p>a) 10 km/h sur les plans d'eau s'étendant dans les zones riveraines intérieure et extérieure, sauf pour les bateaux remorquant des skieuses et des skieurs nautiques sur les plans d'eau réservés spécialement à cet effet;</p> <p>b) 30 km/h au maximum sur le plan d'eau situé à plus de 300 m des rives, en aval d'une ligne tirée de la digue nord du Port-Noir/SNG au débarcadère de la Perle-du-Lac;</p> <p>c) 10 km/h au maximum sur tous les cours d'eau;</p>	<p>Art. 5 Commission de la navigation et des ports</p> <p>¹ Une commission de la navigation et des ports est instituée, laquelle est notamment composée des représentants des communes riveraines du lac désignées par l'Association des communes genevoises, ainsi que de ceux des fédérations, associations ou organisations intéressées à l'aménagement des ports.</p> <p>² La commission est compétente pour proposer toute mesure technique de développement des infrastructures portuaires et autres aménagements nautiques dans les eaux genevoises.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la composition et le mode de fonctionnement de la commission.</p> <p>Art. 6 Limites de la vitesse des bateaux à moteur</p> <p>¹ Dans les ports, aux approches des estacades et dans les passes, les bateaux à moteur doivent régler leur vitesse afin d'éviter de créer des remous ou un effet de suction qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou en mouvement ou à des ouvrages, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité.</p> <p>² Sous réserve des prescriptions spéciales, signalées ou réglementaires, la vitesse maximale des bateaux à moteur est limitée à :</p> <p>a) 10 km/h sur les plans d'eau s'étendant dans les zones riveraines intérieure et extérieure, sauf pour les bateaux remorquant des skieuses et des skieurs nautiques sur les plans d'eau réservés spécialement à cet effet;</p> <p>b) 30 km/h au maximum sur le plan d'eau situé à plus de 300 m des rives, en aval d'une ligne tirée de la digue nord du Port-Noir/SNG au</p>		<p>La capitainerie exerce les tâches non dévolues aux groupements et aux communes.</p>

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>d) 15 km/h au maximum sur tous les cours d'eau pour les bateaux à moteur des entreprises de navigation concessionnaires et autorisées (ci-après : entreprises de navigation).</p> <p>Art. 7 Navigation sous les ponts ¹ Sous les arches des ponts, la navigation peut être restreinte et réglée par panneaux. ² Sont réservées les autorisations spéciales accordées par l'autorité compétente.</p> <p>Art. 8 Bateaux à pagaie, ski nautique, planches à voile et engins analogues ¹ La pratique du ski nautique est interdite sur les cours d'eau, dans les zones riveraines et sur les eaux du lac s'étendant en aval d'une ligne tirée de la digue nord du Port-Noir/SNG au débarcadère de la Perle-du-Lac, à l'exception des plans d'eau réservés spécialement à cet effet. ² La navigation des planches à voile et des bateaux à pagaie, notamment le stand-up paddle, est interdite sur les eaux du lac s'étendant en aval de la ligne mentionnée à l'alinéa 1 et aux abords des débarcadères. ³ La navigation des engins tirés par un cerf-volant (kitesurf) est interdite sur les eaux du lac en aval d'une ligne Vengeron-Tour-Carré. ⁴ Sauf dérogation, le remoquage simultané de plus de 2 personnes pratiqué le ski nautique et celui d'engins volants sont interdits. ⁵ Les dérogations sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Art. 9 Rhône, retenue de Verbois et autres cours d'eau ¹ La navigation sur le Rhône, entre le pont du Mont-Blanc et la signalisation à l'aval du barrage de régulation des eaux du lac (Seujet) est interdite, sauf pour les bateaux : a) des entreprises de navigation; b) des services officiels.</p>	<p>débarcadère de la Perle-du-Lac;</p> <p>c) 10 km/h au maximum sur tous les cours d'eau;</p> <p>d) 15 km/h au maximum sur tous les cours d'eau pour les bateaux à moteur des entreprises de navigation concessionnaires et autorisées (ci-après : entreprises de navigation).</p> <p>Art. 8 Ski nautique, bateaux à pagaie, planches à voile, kitesurfs et engins analogues ¹ La pratique du ski nautique est interdite sur les cours d'eau, dans les zones riveraines et sur les eaux du lac s'étendant en aval d'une ligne tirée de la digue nord du Port-Noir/SNG au débarcadère de la Perle-du-Lac, à l'exception des plans d'eau réservés spécialement à cet effet. ² La navigation des bateaux à pagaie, notamment le stand-up paddle, et des planches à voile est interdite sur les eaux du lac s'étendant en aval de la ligne mentionnée à l'alinéa 1 et aux abords des débarcadères, à l'exception des plans d'eau réservés spécialement à cet effet. ³ Les conditions permettant d'admettre une exception au sens des alinéas 1 et 2 sont fixées par voie réglementaire. Elles tiennent notamment compte des aspects sécuritaires tant pour la personne navigante que les autres usagers du lac et des caractéristiques physiques des sites envisagés. ⁴ La navigation des engins tirés par un cerf-volant (kitesurf) est interdite sur les eaux du lac en aval d'une ligne Vengeron-Tour-Carré et aux abords des débarcadères. ⁵ Le remoquage simultané de plus de 2 personnes pratiqué le ski nautique et celui d'engins volants ou autres engins tractés sont interdits, sauf dérogations fixées par voie réglementaire.</p>		

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>² Sont réservées les autorisations spéciales.</p> <p>³ La navigation est également interdite à l'amont et à l'aval, immédiats des barrages de Verbois et de Chaney-Pougny, dans les zones dûment signalées et qui sont précisées par voie réglementaire.</p> <p>⁴ Dans les limites des présentes dispositions et de la législation sur la faune et la pêche, la navigation est autorisée uniquement sur le Rhône et l'Arve, sauf dérogation.</p> <p>Art. 10 Navigation interdite</p> <p>¹ La navigation au moyen de bateaux et d'autres types d'embarcations sans moteur, de voiliers non lestés, de bateaux de louage dont la conduite ne nécessite pas de permis de conduire, pilotés par d'autres personnes que les loueurs ou loueurs ou leur personnel, est interdite sur les eaux s'étendant en aval de la ligne tirée entre la jetée des Paquis et la jetée du Jet d'eau. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente.</p> <p>² La navigation peut être provisoirement interdite pour des raisons de sécurité ou en raison d'un autre intérêt public, notamment dans le périmètre des organisations internationales ou diplomatiques.</p>	<p>Art. 10 Navigation interdite</p> <p>¹ La navigation au moyen de bateaux et d'autres types d'embarcations sans moteur, de bateaux de louage dont la conduite ne nécessite pas de permis de conduire, pilotés par d'autres personnes que les loueurs ou loueurs ou leur personnel, est interdite sur les eaux s'étendant en aval de la ligne tirée entre la jetée des Paquis et la jetée du Jet d'eau. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente.</p> <p>² La navigation peut être provisoirement interdite pour des raisons de sécurité ou en raison d'un autre intérêt public, notamment dans le périmètre des organisations internationales ou diplomatiques.</p>	<p>Art. 10, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p>	
<p>Chapitre III Amarrage, dépôt et stationnement des bateaux</p> <p>Art. 11 Places d'amarrage</p> <p>¹ L'amarrage et le dépôt de bateaux dans les eaux genevoises et sur le domaine public le long des rives sont subordonnés à une autorisation « à bien plaisir », personnelle et intransmissible sauf exception définie par voie réglementaire.</p> <p>² Les autorisations sont en priorité attribuées aux détenteurs et détenteurs de bateaux domiciliés dans le canton, aux plaisanciers et plaisanciers ou aux professionnelles et professionnels, aux conditions qui sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>³ Afin d'assurer une occupation rationnelle des ports, et notamment d'adapter les places d'amarrage aux dimensions des bateaux, l'autorité compétente peut, en cas de nécessité et après avoir informé les</p>	<p>Art. 11 Places d'amarrage</p> <p>¹ L'amarrage et le dépôt de bateaux dans les eaux genevoises et sur le domaine public le long des rives sont subordonnés à une autorisation « à bien plaisir », personnelle et intransmissible sauf exception définie par voie réglementaire.</p> <p>² Les autorisations sont en priorité délivrées aux détenteurs et détenteurs de bateaux domiciliés dans le canton, aux conditions qui sont fixées par voie réglementaire. Des distinctions peuvent être effectuées entre les plaisanciers et plaisanciers et les professionnelles et professionnels.</p> <p>³ Pour les plaisanciers et les plaisanciers, les autorisations sont délivrées selon une liste d'attente cantonale des places d'amarrage, administrée de manière centralisée pour l'ensemble du canton. Les</p>	<p>² Les autorisations sont en priorité attribuées aux détenteurs de bateaux domiciliés dans le canton. Cette attribution se fait sans opérer de distinction en fonction du lieu de domicile communal.</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil

24 septembre 2024

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>détentrices et détenteurs de bateaux, procéder ou faire procéder à des échanges de places et de corps-morts.</p> <p>⁴ L'autorité compétente peut refuser l'amarrage des bateaux qui dépassent la capacité d'usage des installations portuaires existantes, que ce soit au sein d'un port ou en corps-morts.</p> <p>Art. 12 Emoluments et redevances</p> <p>¹ Les autorisations « à bien plaisir » ne sont délivrées que contre paiement d'un emolument administratif et d'une redevance annuelle.</p> <p>² Les redevances annuelles sont calculées prorata temporis en fonction de la durée d'autorisation d'occupation de la place d'amarrage ou de dépôt.</p> <p>³ Le montant de l'emolument administratif varie de 20 francs à 500 francs en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.</p> <p>⁴ Le montant des redevances annuelles est fixé par le Conseil d'Etat par voie réglementaire et varie, hors indexation :</p> <p>a) entre 46 francs et 70 francs par m², en fonction des dimensions globales de la place, pour les places d'amarrage sur le lac et les cours d'eau;</p> <p>b) entre 26 francs et 60 francs par m², en fonction des dimensions globales des bateaux, pour les places d'amarrage sur corps-morts;</p> <p>c) entre 200 francs et 300 francs pour les places à terre;</p> <p>d) entre 50 francs et 200 francs pour les emplacements pour les planches à voile.</p>	<p>modalités d'administration de cette liste d'attente sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>⁴ Afin d'assurer une occupation rationnelle des ports, l'autorité compétente peut réserver une part des places d'amarrage aux activités professionnelles.</p> <p>⁵ De même, notamment afin d'adapter les places d'amarrage aux dimensions des bateaux, l'autorité compétente ou le concessionnaire peut, en cas de nécessité et après avoir informé les détenteurs et détenteurs de bateaux, procéder ou faire procéder à des échanges de places et de corps-morts.</p> <p>⁶ L'autorité compétente ou le concessionnaire peut refuser l'amarrage des bateaux qui dépassent la capacité d'usage des installations portuaires existantes, que ce soit au sein d'un port ou en corps-morts.</p> <p>Art. 12 Emoluments et redevances</p> <p>¹ Les autorisations « à bien plaisir » ne sont délivrées que contre paiement d'un emolument administratif et d'une redevance annuelle.</p> <p>² Les redevances annuelles sont calculées prorata temporis en fonction de la durée d'autorisation d'occupation de la place d'amarrage ou de dépôt.</p> <p>³ Le montant de l'emolument administratif varie de 20 francs à 500 francs en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.</p> <p>⁴ Le montant des redevances annuelles est fixé par le Conseil d'Etat de manière harmonisée pour l'ensemble du territoire du canton par arrêté, après consultation des communes riveraines du lac et des groupements intercommunaux bénéficiaires d'une concession en application de l'article 4 alinéa 3 et en tenant compte des diverses charges et investissements réalisés pour la gestion des ports.</p> <p>⁵ Le montant des redevances annuelles varie, hors TVA :</p> <p>a) entre 45 francs et 70 francs par m², en fonction des dimensions globales de la place, pour les places d'amarrage sur le lac et les cours d'eau, et au minimum 150 francs par bateau;</p>	<p>Art. 11, alinéa 4 (nouvelle teneur) et alinéa 7 (nouveau)</p> <p>⁴ Le montant des redevances annuelles est fixé par le Conseil d'Etat par voie réglementaire, après consultation des communes riveraines ou des groupements intercommunaux.</p>	<p>Art. 11, al. 4, lettre a (nouvelle teneur) et al. 7 à 10 (nouveaux)</p> <p>⁴ Le montant des redevances annuelles est fixé par les groupements intercommunaux par voie réglementaire et varie, hors indexation :</p> <p>a) entre 46 francs et 70 francs par m², en fonction des dimensions globales (longueur fois largeur) des bateaux, pour les places d'amarrage sur le lac ;</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

24 septembre 2024

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>⁵ Lorsque les chaînes et les corps-morts sont fournis par les bénéficiaires, le montant de la redevance est réduit.</p> <p>⁶ Les services connexes, tels que la fourniture d'électricité, sont facturés séparément.</p>	<p>b) entre 26 francs et 60 francs par m², en fonction des dimensions globales des bateaux, pour les places d'amarrage sur corps-morts;</p> <p>c) entre 200 francs et 300 francs pour les places à terre;</p> <p>d) entre 50 francs et 200 francs pour les emplacements sur râteliers.</p> <p>e) entre 74 francs et 150 francs par semaine pour les places de travail à terre (dépot provisoire).</p> <p>⁵ Lorsque les chaînes et les corps-morts sont fournis par les bénéficiaires, le montant de la redevance est réduit.</p> <p>⁶ Les services connexes, tels que la fourniture d'électricité, sont facturés séparément.</p>	<p>⁷ Les prestations facturées aux détenteurs de bateaux sont fixées de manière uniforme sur l'ensemble du territoire du canton.</p>	<p>⁷ Le montant de l'émolument administratif annuel pour figurer sur la liste d'attente est de 50 francs.</p> <p>⁸ Des redevances d'amarrage différentes peuvent être appliquées aux détenteurs de bateau non-résidents dans le canton.</p> <p>⁹ Les redevances annuelles sont réduites dans les ports qui offrent des services restreints, par exemple une accessibilité réduite à certaines périodes de l'année ou une absence d'électricité au ponton.</p> <p>¹⁰ Les groupements intercommunaux reversent à l'Etat une partie des redevances annuelles perçues. Le montant de cette redistribution est fixé par voie de convention, étant précisé que les redevances annuelles fixées et perçues par chaque groupement intercommunal doivent couvrir les frais raisonnables de gestion des ports qui sont de sa compétence ainsi que les frais raisonnables encourus par l'Etat pour entretenir et amortir complètement les installations des ports concernés.</p>
<p>Art. 13 Augmentation du montant des redevances annuelles</p> <p>¹ Lorsque des investissements sont effectués en vue d'améliorer notablement l'équipement des ports, le montant des redevances des places d'amarrage fixé conformément à l'article 12 peut être majoré jusqu'à 30% au maximum.</p> <p>² L'autorité compétente apprécie librement si les investissements considérés justifient l'augmentation des redevances. Elle tient compte des méthodes de calcul et des modalités qui sont définies par voie réglementaire.</p> <p>³ Les montants complémentaires ainsi encaissés sont reversés en tout ou partie aux autorités ayant procédé aux investissements dans les ports concernés.</p>	<p>Art. 13 Augmentation du montant des redevances annuelles</p> <p>¹ Lorsque des investissements sont effectués en vue d'améliorer notablement l'équipement des ports, le montant des redevances des places d'amarrage fixé conformément à l'article 12 peut être majoré jusqu'à 30% au maximum.</p> <p>² Le Conseil d'Etat, après consultation des communes riveraines du lac et des groupements intercommunaux bénéficiaires d'une concession en application de l'article 4 alinéa 3, détermine si les investissements considérés justifient l'augmentation des redevances. Il tient compte des méthodes de calcul et des modalités qui sont définies par voie réglementaire.</p>		

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>Art. 14 Indexation</p> <p>¹ Les tarifs et redevances pour l'amarrage ou le dépôt de bateaux sont indexés régulièrement selon l'indice genevois des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de 2023. L'indexation se fait en début d'année, pour les années concernées, et l'indice de référence est celui de septembre de l'année précédente.</p> <p>² Le calcul de l'indexation se fait en multipliant le quotient des 2 indices (indice de référence divisé par l'indice de base) par le montant total de la redevance et en arrondissant le résultat au franc.</p> <p>Art. 15 Autorisations provisoires et redevance</p> <p>¹ Les détenteurs et détenteurs peuvent obtenir une autorisation de déposer temporairement leurs bateaux, chars et bers, à terre, sur les lieux désignés à cet effet, en dehors des dates fixées pour l'hivernage des bateaux.</p> <p>² Les places d'amarrage disponibles en cours d'année peuvent faire l'objet d'une attribution provisoire de courte durée, non renouvelable, au maximum pour 3 mois sur une saison.</p> <p>³ Les places de dépôt et les attributions provisoires de places d'amarrage sont soumises au paiement d'une redevance fixée par voie réglementaire, en fonction de la durée du dépôt.</p> <p>Art. 16 Interdiction d'amarrage, de stationnement et d'accès</p> <p>¹ Il est interdit d'amarrer des bateaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> aux chaînes de sauvetage placées le long des quais; aux ouvrages et installations d'utilité publique; aux débarcadères réservés aux entreprises de navigation. <p>² Il est interdit de stationner :</p> <ol style="list-style-type: none"> à l'extrémité des estacades; aux bouées bleues portant l'inscription « grément », placées dans les ports ou à proximité de ceux-ci, ainsi qu'à toute bouée 	<p>Art. 14 Indexation</p> <p>¹ Les tarifs et redevances pour l'amarrage ou le dépôt de bateaux sont indexés régulièrement selon l'indice genevois des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de 2025. L'indexation se fait en début d'année, pour les années concernées, et l'indice de référence est celui de septembre de l'année précédente.</p> <p>² Le calcul de l'indexation se fait en multipliant le quotient des 2 indices (indice de référence divisé par l'indice de base) par le montant total de la redevance et en arrondissant le résultat au franc.</p> <p>Art. 15 Autres autorisations et redevance</p> <p>¹ Les détenteurs et détenteurs peuvent obtenir une autorisation de déposer temporairement leurs bateaux, chars et bers, à terre, sur les lieux désignés à cet effet, en dehors des dates fixées pour l'hivernage des bateaux.</p> <p>² Les places d'amarrage disponibles en cours d'année peuvent faire l'objet d'une attribution provisoire de courte durée, non renouvelable, au maximum pour 3 mois sur une saison.</p> <p>³ Les détenteurs et détenteurs peuvent obtenir une autorisation d'amarrer leurs bateaux sur des places «visiteurs» désignées comme telles pour une durée limitée.</p> <p>⁴ Ces autorisations sont soumises à des modalités spécifiques, fixées par voie réglementaire, et au paiement d'une redevance, fixée par voie d'arrêté en fonction notamment de la durée du dépôt ou de l'amarrage.</p> <p>Art. 16 Interdiction d'amarrage, de stationnement et d'accès</p> <p>¹ Il est interdit d'amarrer, même temporairement :</p> <ol style="list-style-type: none"> aux chaînes de sauvetage placées le long des quais; aux ouvrages et installations d'utilité publique; aux débarcadères réservés aux entreprises de navigation; aux bouées ou balises de signalisation. <p>² Il est interdit de stationner (en quittant le bateau) :</p> <ol style="list-style-type: none"> à l'extrémité des estacades; aux bouées bleues portant l'inscription « grément », placées dans les ports ou à 		

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>ou balise de signalisation;</p> <p>c) sur les cours d'eau autres que le Rhône;</p> <p>d) dans les ports et leurs abords, sauf aux endroits réservés à cet effet.</p> <p>³ Il est interdit de :</p> <p>a) s'ancrer dans les ports, y compris dans la rade, en aval des jetées des Pâquis et du Jet d'eau;</p> <p>b) mouiller des embarcations dans les zones riveraines situées en aval d'une ligne tirée de la digue nord du Port-Nor/SNG au débarcadère de la Perle-du-Lac.</p> <p>⁴ L'accès aux pontons est interdit sauf pour les ayants droit.</p> <p>Art. 17 Responsabilité</p> <p>L'Etat de Genève décline toute responsabilité pour les dommages de toute nature qui pourraient atteindre les bénéficiaires ou leurs ayants droit par le fait de tiers ou de cas fortuits, tels que vols, détériorations ou intempéries.</p> <p>Art. 18 Caducité et retrait de l'autorisation</p> <p>¹ Le défaut de paiement de la redevance annuelle entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation.</p> <p>² Les autorisations d'amarrage ou de dépôt peuvent également être retirées :</p> <p>a) en cas de violation des prescriptions de la police de la navigation et des gares-ports;</p> <p>b) en cas de non-conformité du bateau;</p> <p>c) en cas de mise en fourrière du bateau;</p> <p>d) en cas de retrait ou d'annulation du permis de navigation;</p> <p>e) lorsque la ou le bénéficiaire ne peut être atteint dans un délai raisonnable;</p> <p>f) lorsque les conditions de la délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies;</p> <p>g) lorsque la ou le bénéficiaire enfreint de manière grave ou répétée la présente loi, les dispositions réglementaires ou les directives en la matière;</p> <p>h) lorsque la ou le bénéficiaire a induit l'autorité compétente en erreur ou a omis de la renseigner de manière complète.</p>	<p>proximité de ceux-ci;</p> <p>c) sur les cours d'eau autres que le Rhône;</p> <p>d) dans les ports et leurs abords, sauf aux endroits réservés à cet effet.</p> <p>³ Il est interdit de :</p> <p>a) ancrer dans les ports, y compris dans la rade, en aval des jetées des Pâquis et du Jet d'eau;</p> <p>b) ancrer dans les zones riveraines situées en aval d'une ligne tirée de la digue nord du Port-Nor/SNG au débarcadère de la Perle-du-Lac.</p> <p>⁴ L'accès aux pontons est interdit sauf pour les ayants droit.</p>		

Secrétariat général du Grand Conseil

24 septembre 2024

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>Chapitre IV Bateaux, conductrices et conducteurs</p> <p>Art. 19 Permis de conduire les bateaux Toute personne qui conduit un bateau doit répondre aux conditions fixées par la loi fédérale et l'ordonnance fédérale et être, selon les catégories qui l'imposent, détentrice d'un permis de conduire des bateaux.</p> <p>Art. 20 Permis de navigation ¹ Les bateaux doivent être munis de permis de navigation et de signes distinctifs, conformément aux prescriptions de la loi fédérale. ² Ils sont répertoriés dans un registre.</p> <p>Art. 21 Refus et retrait ¹ Des décisions de refus ou de retrait de permis de conduire et de navigation sont prononcées lorsque les conditions de leur délivrance ne sont plus remplies ou s'il existe un motif prévu par la loi. ² Sont réservées les attributions spéciales de la police telles que prévues par la loi fédérale.</p> <p>Art. 22 Autorisations pour bateaux étrangers Les détentrices et détenteurs de bateaux habilement stationnés à l'étranger doivent être au bénéfice d'une autorisation pour la mise à l'eau du bateau.</p> <p>Chapitre V Usages particuliers</p> <p>Section 1 Manifestations nautiques</p> <p>Art. 23 Autorisation Aucune course de bateaux à moteur, régate, fête ou autre manifestation nautique ne peut avoir lieu sans avoir été autorisée préalablement.</p> <p>Art. 24 Conditions de l'autorisation ¹ L'autorisation peut être accordée si :</p>			

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>a) des atteintes importantes au déroulement normal de la navigation, à la qualité de l'eau, à l'exercice de la pêche ou à l'environnement ne sont pas à craindre ou peuvent être évitées grâce à certaines obligations ou conditions;</p> <p>b) l'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue.</p> <p>² Demeurent réservées les prescriptions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008.</p> <p>Art. 25 Bateaux, conductrices et conducteurs étrangers</p> <p>¹ Pour les bateaux étrangers, des dérogations à l'obligation de porter des signes distinctifs et d'être au bénéfice d'une autorisation de mise en service peuvent être accordées.</p> <p>² Les bateaux étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis de navigation conforme aux dispositions de l'ordonnance fédérale peuvent également être admis, sur dérogation, à prendre part à une manifestation.</p> <p>³ Cette règle s'applique par analogie aux conductrices et conducteurs étrangers en ce qui concerne le permis de conduire.</p> <p>Art. 26 Dérogations</p> <p>Dans le cadre d'une manifestation nautique autorisée, des dérogations à certaines dispositions relatives à la construction et à l'équipement de bateaux peuvent être accordées, si la sécurité de la navigation n'en est pas affectée.</p> <p>Art. 27 Interdiction ou restriction de navigation et de stationnement</p> <p>La navigation et le stationnement dans la zone où se déroule la manifestation peuvent être partiellement ou complètement interdits.</p> <p>Art. 28 Surveillance</p> <p>¹ L'autorité compétente veille à ce qu'un contrôle particulier de la navigation ait lieu aux abords de la zone occupée par la manifestation.</p>			

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>² Au besoin, l'autorité compétente y pourvoit elle-même. Dans ce cas, les frais sont mis à la charge des organisatrices et organisateurs.</p> <p>Art. 29 Signalisation</p> <p>¹ L'autorité compétente fixe le lieu et le genre de signaux à installer ou à enlever durant la manifestation.</p> <p>² Les frais sont mis à la charge des organisatrices et organisateurs.</p>			
<p>Section 2 Transports</p> <p>Art. 30 Transports spéciaux soumis à autorisation</p> <p>Sont soumis à autorisation préalable :</p> <p>a) les transports au moyen de bateaux ou de convois qui ne peuvent satisfaire aux prescriptions concernant la circulation, ainsi que les transports d'établissements flottants et de bateaux ou corps flottants sans permis de navigation;</p> <p>b) le transport de personnes sur des bateaux à marchandises;</p> <p>c) les convois exceptionnels sur le Rhône.</p>			
<p>Section 3 Activités professionnelles</p> <p>Art. 31 Permission d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises</p> <p>¹ Toute activité déployée par une professionnelle ou un professionnel au sens de l'article 2, même à titre accessoire, est subordonnée à l'octroi d'une permission d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises (ci-après : permission) personnelle et intransmissible, à l'exception des activités liées aux chantiers navals, à la pêche professionnelle et aux entreprises de travaux lacustres soumises à des dispositions spéciales, ainsi qu'aux entreprises de transport professionnel soumises à autorisations fédérales.</p> <p>² Un émoulement administratif variant entre</p>	<p>Art. 31 Permission d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises</p> <p>¹ Toute activité déployée par une professionnelle ou un professionnel au sens de l'article 2, même à titre accessoire, est subordonnée à l'octroi d'une permission d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises (ci-après : permission) personnelle et intransmissible, à l'exception des activités liées aux chantiers navals, à la pêche professionnelle et aux entreprises de travaux lacustres soumises à des dispositions spéciales, ainsi qu'aux entreprises de transport professionnel soumises à autorisations fédérales.</p> <p>² Un émoulement administratif variant entre 100 francs et 800 francs, en fonction de la</p>		

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>100 francs et 800 francs, en fonction de la complexité et de la durée de traitement du dossier, est perçu lors de la délivrance, de la modification et du renouvellement de la permission.</p> <p>3 Une redevance annuelle est également perçue, dont le montant est fixé par voie réglementaire et varie entre 100 francs et 500 francs par embarcation, en fonction de son type et de l'activité concernée.</p> <p>4 L'autorité compétente peut renoncer à prélever ces redevances annuelles pour des activités sans but lucratif et relatives à des projets d'intérêt général.</p> <p>5 La permission est accordée à titre précaire et peut être refusée, soumise à conditions ou retirée, en tout temps, sans indemnité, pour de justes motifs notamment si l'intérêt général l'exige.</p> <p>Art. 32 Conditions</p> <p>1 Peuvent requérir une permission les personnes physiques ayant l'exercice des droits civils et les personnes morales.</p> <p>2 Si l'activité concernée requiert l'exploitation de bateaux enregistrés auprès de l'office cantonal des véhicules, la permission ne peut être accordée qu'à la détentrice ou au détenteur. Dans tous les cas, toute personne qui bénéficie d'une permission doit exploiter personnellement et effectivement l'activité concernée.</p> <p>3 La permission est attribuée pour une durée déterminée, selon une procédure d'appel à candidature dont les modalités sont fixées par voie réglementaire. Elle peut être renouvelée.</p> <p>4 Toute personne qui bénéficie d'une permission doit, au surplus :</p> <p>a) être détentrice d'une place d'amarrage et/ou de stockage compatible avec les exigences liées à son activité;</p> <p>b) être au bénéfice d'un permis de conduire correspondant aux exigences liées à son activité; pour les personnes morales, la gérante ou le gérant doit être au bénéfice du permis de conduire;</p> <p>c) être au bénéfice d'une assurance-responsabilité civile, conforme aux exigences posées par</p>	<p>complexité et de la durée de traitement du dossier, est perçu lors de la délivrance, de la modification et du renouvellement de la permission.</p> <p>3 Une redevance annuelle est également perçue, dont le montant est fixé par arrêté et varie entre 20 francs et 500 francs par embarcation, en fonction de son type et de l'activité concernée.</p> <p>4 L'autorité compétente peut renoncer à prélever ces redevances annuelles pour des activités sans but lucratif et relatives à des projets d'intérêt général.</p> <p>5 La permission est accordée à titre précaire et peut être refusée, soumise à conditions ou retirée, en tout temps, sans indemnité, pour de justes motifs notamment si l'intérêt général l'exige.</p> <p>Art. 32 Conditions</p> <p>1 Peuvent en priorité requérir une permission les personnes physiques ayant l'exercice des droits civils et les personnes morales dont le domicile ou le siège est situé dans le canton de Genève.</p> <p>2 Si l'activité concernée requiert l'exploitation de bateaux enregistrés auprès de l'office cantonal des véhicules, la permission ne peut être accordée qu'à la détentrice ou au détenteur. Dans tous les cas, toute personne qui bénéficie d'une permission doit exploiter personnellement et effectivement l'activité concernée.</p> <p>3 La permission est attribuée pour une durée déterminée, selon une procédure d'appel à candidature dont les modalités sont fixées par voie réglementaire. Elle peut être renouvelée.</p> <p>4 Toute personne qui bénéficie d'une permission doit, au surplus :</p> <p>a) être détentrice d'une place d'amarrage et/ou de stockage compatible avec les exigences liées à son activité;</p> <p>b) être au bénéfice d'un permis de conduire correspondant aux exigences liées à son activité; pour les personnes morales, la gérante ou le gérant doit être au bénéfice du permis de conduire;</p> <p>c) être au bénéfice d'une assurance-</p>		

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>L'activité concernée;</p> <p>d) donner des garanties de solvabilité suffisantes.</p> <p>⁵ L'autorité compétente peut prévoir des conditions complémentaires, justifiées par les circonstances particulières de chaque cas d'espèce.</p> <p>Art. 33 Modalités</p> <p>La permission mentionne les conditions auxquelles elle est soumise, ainsi que l'activité professionnelle concernée et toutes les indications utiles, notamment le nombre, le type d'embarcation et le numéro d'immatriculation des bateaux.</p> <p>Art. 34 Obligations</p> <p>¹ Toute personne qui bénéficie d'une permission a l'obligation d'indiquer à ses utilisatrices et utilisateurs, notamment, les endroits où la navigation est interdite ou dangereuse, les limitations de vitesse et les particularités locales.</p> <p>² Elle doit tenir un registre sur lequel figurent le nom et le domicile de ses utilisatrices et utilisateurs ainsi qu'un contact utile.</p> <p>³ Elle a l'obligation de transmettre chaque année à l'autorité compétente le nombre et l'immatriculation éventuelle de ses bateaux, pédalos, planches ou autres embarcations.</p> <p>⁴ Elle a l'obligation de coopérer, au moyen de tout son matériel, avec les services officiels de sauvetage et, en cas de sinistre, de porter immédiatement secours, même lorsqu'aucun de ses bateaux ne navigue à ce moment-là.</p> <p>Art. 35 Retrait de la permission</p> <p>La permission peut être retirée :</p> <p>a) en cas de défaut de paiement de l'émolument ou de la redevance annuelle;</p> <p>b) lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies, notamment en cas de détournement de l'usage pour lequel elle a été délivrée;</p> <p>c) en cas de violation des règles de navigation;</p> <p>d) en cas de non-exploitation prolongée d'au moins 1 année, sauf exception.</p>	<p>responsabilité civile, conforme aux exigences posées par l'activité concernée;</p> <p>d) donner des garanties de solvabilité suffisantes.</p> <p>⁵ L'autorité compétente peut prévoir des conditions complémentaires, justifiées par les circonstances particulières de chaque cas d'espèce.</p>		

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>Chapitre VI Mesures administratives</p> <p>Art. 36 Remise en état</p> <p>¹ L'autorité compétente peut ordonner la réparation ou la mise en conformité du bateau, de son amarrage et de toute installation portuaire.</p> <p>² Elle peut également décider le retrait ou le démontage de toute installation non autorisée sur les estacades et dans les infrastructures portuaires.</p> <p>³ Elle notifie à la personne concernée, par lettre recommandée, les mesures qu'elle ordonne et fixe un délai pour leur exécution, qui peut être réduit à 24 heures en cas d'urgence.</p> <p>Art. 37 Travaux d'office</p> <p>¹ Lorsque la remise en état n'intervient pas dans le délai fixé, l'autorité compétente octroie un ultime délai de 5 jours au minimum. Si, à l'échéance de ce délai, la remise en état n'a toujours pas été effectuée, les travaux sont entrepris d'office.</p> <p>² Sans remise en état à l'échéance du délai de 24 heures pour les cas d'urgence ou en cas de dommage imminent, les travaux sont entrepris d'office. Les personnes concernées sont informées dans les meilleurs délais.</p> <p>³ Les travaux d'office sont exécutés aux frais, risques et périls des détenteurs ou propriétaires.</p> <p>⁴ En cas de travaux d'office, l'autorité compétente peut, en sus des frais, infliger aux personnes physiques ou morales concernées une amende administrative de 60 000 francs au maximum.</p> <p>Art. 38 Enlèvement de bateaux ou autres objets</p> <p>¹ L'autorité compétente peut faire enlever, aux frais des détenteurs ou propriétaires, les bateaux échoués, coulés ou inaptes à la navigation, ainsi que les autres objets qui entravent ou mettent en danger la navigation.</p> <p>² En cas d'enlèvement, l'autorité compétente peut, en sus des frais, infliger aux personnes physiques ou</p>	<p>Art. 36 Remise en état</p> <p>¹ L'autorité compétente peut ordonner la réparation ou la mise en conformité du bateau, de son amarrage et de toute installation portuaire.</p> <p>² Elle peut également décider le retrait ou le démontage de toute installation non autorisée sur les estacades et dans les infrastructures portuaires.</p> <p>³ Elle notifie à la personne concernée les mesures qu'elle ordonne et fixe un délai pour leur exécution, qui peut être réduit à 24 heures en cas d'urgence.</p>		

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>morales concernées une amende administrative de 60 000 francs au maximum.</p> <p>Art. 39 Saisie des bateaux</p> <p>¹ Lorsque la conductrice ou le conducteur d'un bateau se trouve en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire et qu'aucune accompagnante ou aucun accompagnant ne peut reprendre la course, la police peut saisir le bateau aux frais, risques et périls des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires.</p> <p>² Le bateau est tenu à disposition des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires qui peuvent, durant un délai de 10 jours, le récupérer auprès de la police en s'acquittant des frais et émoluments consécutifs à la saisie et à la rétention.</p> <p>Art. 40 Mise en fourrière des bateaux, accessoires, remorques ou de toute autre installation occupant sans droit le domaine public</p> <p>¹ Est emmené à la fourrière, sur ordre de la police, aux frais, risques et périls des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires, tout bateau ou embarcation qui :</p> <p>a) est à l'eau ou entreposé sur le domaine public sans numéro de contrôle, ou sans être au bénéfice d'un permis de navigation;</p> <p>b) gêne la navigation;</p> <p>c) a coulé, est échoué, est inapte à la navigation ou constitue un danger de pollution, notamment par manque d'entretien;</p> <p>d) est entreposé sans droit sur le domaine public;</p> <p>e) occupe une place sans autorisation, au sens de l'article 10;</p> <p>f) occupe sans droit une place réservée aux visitieuses et visiteurs;</p> <p>g) n'a pas été réclamé auprès de la police au terme du délai de 10 jours après sa saisie.</p> <p>² Sont emmenés à la fourrière, sur ordre de la police, aux frais, risques et périls des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires, les accessoires de bateaux, les remorques ou toute autre installation occupant sans droit le domaine public.</p> <p>³ Les mesures prévues aux alinéas 1 et 2 peuvent</p>	<p>Art. 40 Mise en fourrière des bateaux, accessoires, remorques ou de toute autre installation occupant sans droit le domaine public</p> <p>¹ Est emmené à la fourrière, sur ordre de la police, aux frais, risques et périls des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires, tout bateau ou embarcation qui :</p> <p>a) est à l'eau ou entreposé sur le domaine public sans numéro de contrôle, ou sans être au bénéfice d'un permis de navigation;</p> <p>b) gêne la navigation;</p> <p>c) a coulé, est échoué, est inapte à la navigation ou constitue un danger de pollution, notamment par manque d'entretien;</p> <p>d) est entreposé sans droit sur le domaine public;</p> <p>e) occupe une place sans autorisation, au sens de l'article 11;</p> <p>f) occupe sans droit une place réservée aux visitieuses et visiteurs;</p> <p>g) n'a pas été réclamé auprès de la police au terme du délai de 10 jours après sa saisie.</p> <p>² Sont emmenés à la fourrière, sur ordre de la police, aux frais, risques et périls des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires, les accessoires de bateaux, les remorques ou toute autre installation occupant sans droit le domaine public.</p> <p>³ Les mesures prévues aux alinéas 1 et 2 peuvent également être prises par les gendarmes-ports.</p>		

⁴ Les bateaux, les accessoires, les remorques ou toute autre embarcation ou installation occupant sans droit le domaine public, enlevés, saisis ou mis en fourrière sont restitués à leur détentrice ou détenteur après paiement des émoluments et frais liés à la mise en fourrière.

⁵ Si, après sommation, les bateaux, les accessoires, les remorques ou toute autre embarcation ou installation occupant sans droit le domaine public ne sont pas retirés, ils peuvent être vendus aux enchères ou de gré à gré ou détruits selon leur état, aux frais de leur détentrice ou détenteur ou de leur propriétaire.

⁶ En cas de vente ou de destruction, l'autorité compétente peut, en sus des frais, infliger aux personnes physiques ou morales concernées une amende administrative de 60 000 francs au maximum.

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>également être prises par les gardes-ports.</p> <p>⁴ Les bateaux, les accessoires, les remorques ou toute autre embarcation ou installation occupant sans droit le domaine public, enlevés, saisis ou mis en fourrière sont restitués à leur détenteur ou détenteur après paiement des émoluments et frais liés à la mise en fourrière.</p> <p>⁵ Si, après sommation, les bateaux, les accessoires, les remorques ou toute autre embarcation ou installation occupant sans droit le domaine public ne sont pas retirés, ils peuvent être vendus aux enchères ou de gré à gré ou détruits selon leur état, aux frais de leur détenteur ou détenteur ou de leur propriétaire.</p> <p>⁶ En cas de vente ou de destruction, l'autorité compétente peut, en sus des frais, infliger aux personnes physiques ou morales concernées une amende administrative de 60 000 francs au maximum.</p> <p>Chapitre VII Gardes-ports</p> <p>Art. 41 Compétences</p> <p>¹ Les gardes-ports assument des tâches d'information et d'accueil des navigatrices et navigateurs, ainsi que de contrôle et de police portuaire, en particulier en vue du respect des règles de navigation dans les ports.</p> <p>² Les contrôles peuvent notamment porter sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) l'immatriculation des bateaux; b) l'ordre dans les ports et sur les quais; c) le respect des prescriptions en matière de protection des eaux; d) l'utilisation des places d'amarrage, des grues, des emplacements d'hivernage et des places de dépôt provisoire; e) la conformité des bouées et l'état d'entretien des bateaux; f) l'utilisation des prises électriques, des prises d'eau et des autres installations. <p>³ Les gardes-ports sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires, afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites, à savoir en particulier déplacer un bateau qui occupe sans droit une place</p>	<p>Chapitre VII Gardes-ports cantonaux</p>		

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>d'amarrage, et pour dresser des procès-verbaux de contravention; au besoin, les infractions sont signalées à l'autorité compétente.</p> <p>⁴ Les gardes-ports sont habilités, en tant qu'agents ou agents en uniforme, au sens de l'article 12, alinéa 2, de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, à infliger des amendes d'ordre dans les ports et sur les quais pour les infractions suivantes, au sens de la législation fédérale :</p> <p>a) s'arrêter à un endroit resserré (art. 18, al. 2, lettre b, de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (ci-après : OCR));</p> <p>b) gêner la circulation en s'arrêtant en double file à côté de véhicules stationnés le long de la route, pour charger ou décharger des marchandises (art. 18, al. 4, OCR);</p> <p>c) stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué (art. 79, al. 1 et 2, de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (ci-après : OSR));</p> <p>d) stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules (art. 79, al. 2 et 6, OSR);</p> <p>e) stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules (art. 79, al. 2 et 6, OSR);</p> <p>f) stationner sur une case interdite au pareage (art. 79a, al. 1, OSR);</p> <p>g) ne pas observer le signal de prescription :</p> <p>1^o interdiction générale de circuler dans les deux sens (art. 27, al. 1, de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (ci-après : LCR), et art. 18, al. 1, OSR)</p> <p>2^o accès interdit (art. 27, al. 1, LCR, et art. 18, al. 3, OSR),</p> <p>3^o circulation interdite aux voitures</p>			

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>automobiles (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre a, OSR),</p> <p>4° circulation interdite aux motocycles (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre b, OSR),</p> <p>5° circulation interdite aux cycles et aux cyclomoteurs (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre c, OSR),</p> <p>6° circulation interdite aux cyclomoteurs (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre c, OSR).</p> <p>Art. 42 Légitimation</p> <p>¹ Les gades-ports portent, en principe, l'uniforme.</p> <p>² Leur uniforme sert de légitimation. Lors de missions effectuées en civil, leur carte de légitimation doit être présentée, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.</p> <p>Art. 43 Arme de défense personnelle</p> <p>¹ Les gardes-ports sont autorisés à porter une arme pour leur défense personnelle.</p> <p>² Les conditions de port et d'usage de l'arme relèvent d'un ordre de service.</p> <p>Chapitre VIII Dispositions pénales</p> <p>Art. 44 Dispositions pénales</p> <p>¹ Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements d'application est passible de l'amende.</p> <p>² L'application d'autres dispositions pénales est réservée.</p> <p>Chapitre IX Recours</p> <p>Art. 45 Recours au Tribunal administratif de première instance</p> <p>Les décisions, mesures et amendes administratives prises en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance.</p>	<p>Art. 43 Arme de défense personnelle</p> <p>¹ Les gardes-ports sont autorisés à porter une arme pour leur défense personnelle.</p> <p>² Les conditions de port et d'usage de l'arme sont fixées par voie réglementaire.</p>		

Secrétariat général du Grand Conseil

24 septembre 2024

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>Chapitre X Dispositions finales et transitoires</p> <p>Art. 46 Règlements d'application et délégation de pouvoirs Le Conseil d'Etat fixe, par règlements, les dispositions relatives à l'application de la présente loi et en particulier :</p> <p>a) à l'usage des ports, des quais et des installations portuaires;</p> <p>b) à la composition et à l'organisation de la commission des ports et à la durée du mandat de ses membres;</p> <p>c) au montant des frais, émoluments et redevances perçus par les services de l'Etat.</p> <p>Art. 47 Clause abrogatoire La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006, est abrogée.</p> <p>Art. 48 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Art. 49 Dispositions transitoires Les autorisations d'amarrage et les permissions d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables et devront être adaptées aux nouvelles exigences et conditions légales dans un délai de 5 ans.</p> <p>Art. 50 Modifications à d'autres lois 1° La loi sur la Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman, du 3 décembre 2010 (LCGN – H.2.10), est modifiée comme suit :</p> <p>10° considérant (nouvelle teneur) vu la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du ... (à compléter);</p>	<p>Art. 46 Règlements d'application et délégation de pouvoirs Le Conseil d'Etat fixe, par règlements, les dispositions relatives à l'application de la présente loi et en particulier :</p> <p>a) à l'usage des ports, des quais et des installations portuaires;</p> <p>b) à la composition et à l'organisation de la commission de la navigation et des ports et à la durée du mandat de ses membres;</p> <p>c) au montant des frais et émoluments perçus par les services de l'Etat.</p> <p>Art. 49 Dispositions transitoires Les autorisations d'amarrage et les permissions de louage de bateaux dans les eaux genevoises délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables et devront être adaptées aux nouvelles exigences et conditions légales dans un délai de 5 ans.</p> <p>Art. 50 Modifications à d'autres lois 1° La loi sur la Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman, du 3 décembre 2010 (LCGN – H.2.10), est modifiée comme suit :</p> <p>10° considérant (nouvelle teneur) vu la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du ... (à compléter);</p>		

Secrétariat général du Grand Conseil

24 septembre 2024

PL 13407 du Conseil d'Etat	Amendements au PL 13407	Amendement général au PL 13267	PL 13267 de Mme de Planta
<p>***</p> <p>² La loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008 (LOEP – L 2 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Les amarrages, dépôts, stationnements et louages de bateaux sur les eaux publiques ou à terre sont régis par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du ... (à compléter).</p> <p>***</p> <p>³ La loi sur la protection générale des rives du Rhône, du 27 janvier 1989 (LPRhône – L 4 13), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>Le Conseil d'Etat peut prendre des mesures de restriction concernant la navigation à moteur sur le Rhône en complément à celles prévues par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du ... (à compléter).</p>	<p>***</p> <p>² La loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008 (LOEP – L 2 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Les amarrages, dépôts, stationnements et activités professionnelles sur les eaux publiques ou à terre sont régis par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du ... (à compléter).</p> <p>***</p> <p>³ La loi sur la protection générale des rives du Rhône, du 27 janvier 1989 (LPRhône – L 4 13), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>Le Conseil d'Etat peut prendre des mesures de restriction concernant la navigation à moteur sur le Rhône en complément à celles prévues par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du ... (à compléter).</p>		
			<p>Art. 2 Modification à une autre loi</p> <p>La loi sur le domaine public (L 1 05), du 24 juin 1961, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 26, al. 2 (nouveau)</p> <p>² Les redevances pour l'amarrage et le dépôt des bateaux sont fixées, perçues et réparties entre l'Etat et les communes, respectivement les groupements intercommunaux, selon les dispositions particulières prévues par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises.</p> <p>Art. 3 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>

Date de dépôt : 25 octobre 2024

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de André Pfeffer sur le PL 13407

Ce PL 13407, déposé par le Conseil d'Etat en février 2024, a été établi pour contrer le PL 13267 (transferts de compétences dans les ports genevois), déposé par le groupe PLR en mars 2023.

Le PL du groupe PLR a finalement été largement refusé, malgré qu'il ne propose qu'une très modeste répartition des tâches entre Etat et communes et surtout qu'il n'avait quasi « RIEN d'une décentralisation ». Ce dernier voulait :

- a) une répartition des tâches entre Etat et communes (art. 3B) ... et ...
- b) la fixation et le prélèvement des émoluments par l'Etat (art. 3C), etc.

Le PL 13407 du Conseil d'Etat a 3 ambitions, soit :

1. **Répondre à « l'insatisfaction générale » liée à la gestion des ports genevois.** Les gardes des ports eux-mêmes reconnaissent qu'ils n'arrivent pas à remplir correctement leur mission. **Il y a 3 gardes, 2 assistants administratifs, dont l'un est chargé des domaines publics aux bords des rivières ou du lac, et un responsable. Cette équipe devrait gérer 27 ports genevois, 50 000 places d'amarrage, plusieurs projets de renaturalisation et autres ! En plus, la redevance versée pour les places d'amarrage couvre « seulement 70% des frais liés à la gestion des ports » !**
2. **Améliorer la navigation et sécurité dans la « rade ».** Des zones avec vitesse réduite, notamment à 10 km/h, des secteurs d'exception pour le paddle, le windsurf, des exceptions temporaires pour des manifestations telles que le Bol d'Or sont prévus. Ce type d'aménagement est courant dans tous les ports du monde et ne nécessite pas de commentaire.
3. **Etablir une très modeste répartition des tâches entre Etat et communes.** Il y est question que :
 - a) L'Etat PEUT déléguer aux communes « **sans concession** » la gestion de l'accueil, les déchets et les installations sanitaires (**art. 4**).

- b) L'Etat PEUT déléguer aux communes, « **par concession** », la gestion des places d'amarrage, des infrastructures, entretiens (dragage, faucardage, etc.), mesures administratives, etc. (**art. 4 al. 3**).
- c) Les places d'amarrage sont allouées par l'Etat. La liste d'attente est cantonale et centralisée (**art. 11**).
- d) Les redevances ou **émoluments** pour détenteur des places d'amarrage **sont fixés par l'Etat (art. 12)**. Lors d'investissements, l'Etat peut majorer la redevance de 30% au maximum (**art. 13**)... **et...**
- e) **Conditions des « concessions » ?** Quel est le prix de la concession ? Est-ce que cette répartition des tâches n'apporterait pas... un doublement de fonctionnaires, un doublement des paiements (aux redevances d'aujourd'hui + demain les frais de concession, etc.) ?

Le PL 13407 est totalement insatisfaisant. Les manquements sont les suivants :

1. Il ne répond pas à l'insatisfaction générale liée à la mauvaise gestion des ports. Concernant le report des tâches aux communes, celle des déchets et des sanitaires est déjà largement exécutée par les communes. Ces dernières effectuent ces tâches car l'Etat n'arrive pas à assumer ses responsabilités ! **Pour ce problème, ce PL n'apporte aucune réponse.**
2. Est-ce que la répartition des tâches entre Etat et communes « par concession » améliorera la situation insatisfaisante et actuelle ? Les « responsabilités » resteront à l'Etat (allocation des places, fixation des redevances et « futures concessions », SANS autonomie des communes pour les investissements et autres, etc.). Il y aura probablement une augmentation de fonctionnaires, une augmentation des paiements, resp. aux redevances s'ajouteront les concessions ! **Il n'est pas certain que la situation actuelle, qui ne donne satisfaction à personne, s'améliore !**
3. **Le refus de décentraliser**, notamment la responsabilité liée aux places d'amarrage, ne se justifie pas. Maintenir la compétence à l'Etat crée une préférence cantonale (un Genevois gendarme habitant en France voisine perdrait son droit...). Les communes sont compétentes pour assumer cette responsabilité, éventuellement en leur imposant un quota pour les habitants genevois, les anciens propriétaires de bateau, la famille de l'actuel détenteur de la place, des professionnels du lac, etc. etc.

Le PL 13407 est un projet médiocre et confus. Au lieu d'une répartition des tâches, il est question de démultiplier les modèles de fonctionnement.

1. Aujourd'hui, il existe les modèles suivants :

- a) Le Port Choisel, Versoix : une convention entre Etat et commune disant que Versoix assume les travaux de jardinage contre une rémunération de 28 495 francs par an (la convention est en annexe).
- b) Le Port de la Nautique : une concession entre la Nautique et l'Etat donnant une liberté de gestion du port contre une rémunération.

2. Demain (si acceptation du PL 13407) :

- a) La gestion d'un port par la commune ou un regroupement intercommunal « SANS CONCESSION » ! Cela représente la reprise des tâches liées aux déchets et aux sanitaires et à l'encaissement des redevances. Toutefois, les redevances resteront fixées par l'Etat, ainsi que l'octroi des places d'amarrages.
- b) La gestion d'un port par la commune ou un regroupement intercommunal « AVEC CONCESSION » ! Cela représente la reprise des tâches liées aux infrastructures, à l'entretien, au dragage, au faucardage, etc., et également à l'encaissement des redevances. Les redevances resteront fixées par l'Etat, ainsi que l'octroi des places d'amarrages. **Le problème est qu'il n'y aucune indication sur le montant ou les modalités liés à la concession.**

- Pourquoi autant de modèles de fonctionnement ?
- Est-ce que cette complication + diversification améliorera la gestion de nos ports ?
- Est-ce que cette pratique n'augmentera pas inutilement le nombre de fonctionnaires ?
- Genève à 27 ports, tous différents et avec des besoins différents. Comment fixer UNE concession ?

Le PL 13407 ou le PL 13267 sont également une occasion manquée pour créer une réelle décentralisation dans notre canton.

A Genève, les communes ont beaucoup moins de compétence et d'autonomie que dans tous les autres cantons suisses. Les tâches municipales sont très disparates de commune à commune et les financements sont les plus complexes du pays (centime additionnel, répartition entre communes,

multiples transferts de tâches avec souvent un mode de financement propre, etc.).

La gestion des ports pourrait être un projet novateur et être une 1^{re} vraie décentralisation à Genève.

Les ports représentent une réelle carte de visite pour les différentes communes. Nos communes seraient largement capables d'assumer une réelle décentralisation et, comme cela se pratique dans les autres cantons suisses, soit :

- Les communes ont la responsabilité des tâches et les assument... et surtout...
- Les communes assument les coûts et les PAIENT.

L'inconnue que présentent les coûts des futures concessions est inadmissible !

Pour éviter tout éventuel dérapage, je propose l'**amendement** suivant au PL 13407 :

Art. 4, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

a) les émoluments pour détenteur des places d'amarrage doivent couvrir la totalité des coûts de la commune ou du regroupement intercommunal, inclus le montant de la concession à verser à l'Etat.

Sans l'acceptation de cet amendement, le PL 13407 présente trop d'inconnues. Dans ce cas, je demanderais un renvoi en commission.



Mairie de Versoix
cp 107, 1290 Versoix

Ville de Versoix

Convention Etat/Commune pour l'entretien, le nettoyage et la mise à disposition du terrain dans le secteur Port Choiseul conclue entre

1. République et Canton de Genève
Département du Territoire (DT)
Office cantonal de l'Eau/Service du Lac, de la Renaturation et la
Pêche/Capitainerie
Rue du 31 Décembre 6
1207 Genève

désigné ci-après par « l'Etat », d'une part

et

2. La Ville de Versoix
Représentée par le Service des Travaux, de la Voirie et de l'Environnement
Route de Suisse 18
1290 Versoix

désignée ci-après par « la Ville de Versoix » d'une part.

Situation cadastrale :

Parcelle 6885 de Versoix, propriété de l'Etat.
Parcelles 3128 et 4542 de Versoix, propriété de la Ville de Versoix.
Parcelle 5462 de Versoix, propriété de l'Etat.
Plan de situation des parcelles et surfaces concernées en annexe.

Durée, renouvellement et résiliation :

La présente convention prend effet dès le début de l'année 2020 et est conclue pour une durée indéterminée. Les parties ont la faculté de résilier la présente convention en tout temps moyennant un préavis écrit de 6 mois.

Entretien/Nettoyage/Mise à disposition :

1. Entretien par la Ville de Versoix du terre-plein Port Choiseul situé sur la parcelle cantonale 6885 DP cantonal comprenant l'esplanade de bateaux; la zone technique de carénage et de grutage.

f

Mairie de Versoix

Entretien hebdomadaire soit soufflage et balayage, avec passage au jet durant la période estivale.

Taille 2x par année haie entre esplanade et plage, y compris évacuation déchets.

- Entretien par la Ville de Versoix du quai et de l'esplanade voile légère comprenant les parcelles communales nos 3128 et 4542, ainsi que le plan incliné longitudinal du DP Lac no 6885 DP Cantonal.

Entretien hebdomadaire, soit soufflage et balayage de toute la partie en dur située à l'intérieur du port, y-compris la levée bi-hebdomadaire des corbeilles et évacuation des déchets.

Du 1^{er} novembre au 31 mars, entretien uniquement 1 x tous les 15 jours. Non compris marquage des places 100% Etat et désherbage (entre pavés) 50/50 Etat/Ville de Versoix.

- Mise à disposition parcelles 3128 et 4542 pour place de parc à bateaux.
- Entretien hebdomadaire par la Ville de Versoix de la parcelle 5462, soit soufflage et balayage y-compris ramassage des feuilles, tonte zone herbeuse et taille haie (2x par an).

Du 1^{er} novembre au 31 mars entretien uniquement 1/x tous les 15 jours. Non-compris marquage et entretien des arbres (à la charge de l'Etat).

Prix :

(Détail du calcul dans document annexé à la présente convention).

La Ville de Versoix adressera fin juin la facture correspondant aux frais d'entretien, de nettoyage et de mise à disposition des parcelles communales, au Service de la Capitainerie de l'Etat, selon le forfait établi de CHF 28'495.- par année.

Cession et transfert de la convention :

La présente convention est incessible.

La présente convention annule et remplace tout autre accord écrit ou verbal passé entre les parties pour ce même objet.

Ville de Versoix



Annexes : Plan de situation
Détail calcul montant entretien
Anciennes conventions (13/01/1993 et 03/12/1993)

DT - Office cantonal de l'eau
Service du lac, de renaturation
des cours d'eau et de la pêche
Rue David-Dufour 5 - C.P. 206
1211 Genève 8



Mairie de Versoix
cp 107, 1290 Versoix

Ville de Versoix

Convention Etat/Commune

A l'attention de M. Donald BUCHET

Conformément à notre séance du 13 septembre dernier avec Messieurs François Beetschen et Franck Pidoux, je vous transmets en annexe les bases pour l'établissement d'une convention entre l'Etat et la commune de Versoix pour l'entretien effectué dans le secteur du port par la commune et non par la capitainerie

Nous vous laissons en prendre connaissance et nous transmettre vos éventuelles remarques avant de vous envoyer ce document en version définitive, selon la marche à suivre que vous voudrez bien nous indiquer

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements
Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations

Décision et proposition de convention faisant suite à notre séance sur place le 13 septembre dernier

L'entretien des parcelles 5461 (Parking à bateau durant la moitié de l'année pour hivernage) et parcelle 4324 et 4325 (parking de AXA) doit être traité avec le service de gérance de l'Etat dans le cadre du prochain contrat de bail.

- Entretien par la commune de Versoix du terre-plein de port Choseul situé sur la parcelle cantonale 6885 DP comprenant l'esplanade des bateaux, la zone technique de carénage et de grutage.
(Entretien hebdomadaire soit soufflage et balayage de l'esplanade passage au jet en période estivale)

Mo : 50 semaines x 0,33 mn x 2 hommes x 75 chf/h = 2'475 CHF
Engin : 50 semaines X 0,33 mn x 200 chf/h = 3'300 CHF

Tarif de 75 chf/h comprends le salaire du MO y compris petits engins dont Pony et camionnette

Taille haie entre esplanade et plage, y compris évacuation des déchets verts

2 tailles x 20ml x 15 chf/ml = 600 CHF

Total par an = 6'375 CHF

PV du 29.10.2019

Mairie de Versoix

2. Entretien du quai et de l'esplanade voile légère comprenant les parcelles communales n°3128, n°4542 et le plan incliné longitudinale du DP Lac n°6885

Entretien hebdomadaire soit à soufflage et balayage de toute la partie en dur située à l'intérieur du port y compris la levée bihebdomadaire des déchets.

Mo : 50 semaines x 2h x 2 hommes X 75 chf/h	=	15' 000 CHF
Engin : 50 semaines X 0,66 mn x 200 chf/h	=	6'600 CHF
Total par an	=	21'600 CHF

Répartition commune/état surface en dur uniquement :

Surface totale 220 m x 15 cheminements publics 220 x 2,80

Soit commune 19 % arrondi à 20 % - état 80%

Participation état : Total 21'600 chf x 80% **17 280 CHF**

3. Location terrain pour les parcelles 31 28 et 45 42 pour places de parc à bateaux

220 m x 7 m = 1540 m² x 2 CHF/m² (tarif dito sauf mise parking à disposition par l'état à la commune par an) = **3'080 CHF**

Nota bene : n'est pas compris dans la convention :

- le désherbage complet du secteur pavé : 15'000 chf par passage...
- Le marquage des places de bateau reste à la charge de la capitainerie

4. Entretien de la parcelle cantonale 5462 par la Commune, parcelle utilisée comme parking à bateaux

Entretien hebdomadaire (selon saison) : soufflage et balayage y compris ramassage des feuilles en automne – Tonte en zone herbeuse – Taille de la haie

Mo : 50 semaines x 0,25mn x 2 hommes X 75 chf/h	=	1' 875 CHF
Engin : 50 semaines X 0,25 mn x 200 chf/h	=	2'500 CHF

Taille de la haie en bordure de trottoir

2 tailles x 66 ml x 15 chf/ml = **1'980 CHF**

Tonte 8 passages x 1h x 75 chf/h = **600 CHF**

Total par an = **6'955 CHF**

NB : ne sont pas compris le marquage des places et l'entretien des arbres (reste à la charge du canton)

5. Moins-value pour passage réduit durant la période hivernale, soit passage 1 fois chaque 15 jours durant la période du 1/11 au 31/3 (soit 5 mois) – cf à votre demande

Soit :

Pour les parcelles 3128-4542		
10 passages en moins x 432 chf	=	- 4' 320 CHF
Pour parcelles 5462		
10 passages en moins x 87,50 chf	=	- 875 CHF
Total	=	- 5'195 CHF

PV du 29.10.2019

Mairie de Versoix

Récapitulatif

Entretien annuel esplanade grue par an	6'375 CHF
Entretien annuel quote-part canton secteur	
Emplacement bateau par an	17'280 CHF
Location Surface bateau par an	3'080 CHF
Entretien annuel du parking à bateaux parcelle 5462	6'955 CHF
MV pour 1 passage tous les 15 jours durant période hivernale	- 5'195 CHF

Total par an : 28 495 CHF

Annexe plan de situation

TADO

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



Genève, le 3 décembre 1993

DÉPARTEMENT
DES TRAVAUX PUBLICS

Amarrages
Quai Gustave-Ador
Jardin Anglais
1207 GENÈVE

REÇU le

8 DEC. 1993

REP:.....

COMMUNE DE VERSOIX
MAIRIE
Case postale 107

1290 VERSOIX
A l'att. de M. Michel ARMAND-UGON

Référence à rappeler dans la réponse: 611.as

Concerné: parcelles communales 3128.1 et 4542 / Port-Choiseul, Versoix

Monsieur,

Nous nous référons à votre lettre du 5 novembre 1993 et avons pris bonne note que les parcelles précitées seront entretenues par vos soins, soit :

- balayage
- ramassage des feuilles
- traitement mousse
- vidange poubelles.

Pour notre part, il nous appartiendra d'assurer la gestion des places de stationnement pour les bateaux.

En contrepartie de la mise à disposition des parcelles susvisées, nous vous verserons chaque année la somme de Fr. 6'000.-.

Nous nous félicitons des excellentes relations entretenues entre votre commune et notre service, qui ont permis de solutionner rapidement ce petit problème et saisissons cette occasion pour vous remercier de votre collaboration.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Jordy GRETZ